

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133^e année
19 septembre 2001
N^o 38

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1066-2001	Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de la loi	6337
-----------	--	------

Règlements et autres actes

1029-2001	Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés (Mod.)	6339
1030-2001	Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Conditions de travail applicables aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la loi (Mod.)	6340
1032-2001	Corporation des maîtres électriciens du Québec (Mod.)	6342
1067-2001	Publicité foncière	6345
1068-2001	Registre foncier — Règlement provisoire (Mod.)	6358
1074-2001	Tarif des droits relatifs à la publicité foncière	6361
1075-2001	Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement (Mod.)	6364
	Catégories de permis de pêche et leur durée	6366
	Entente concernant l'essai de nouveaux mécanismes de votation	6367

Projets de règlement

	Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la loi	6383
--	--	------

Décisions

7359	Producteurs de pommes — Fichier des producteurs (Mod.)	6385
	Loi électorale — Décision du Directeur général des élections relativement à l'application de l'article 3	6385

Affaires municipales

1047-2001	Regroupement de la Municipalité des Éboulements et du Village de Saint-Joseph-de-la-Rive	6387
1048-2001	Regroupement de la Municipalité de Montcerf et du Canton de Lytton	6391

Décrets

984-2001	Aide financière à INDUSTRIES OCÉAN INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 10 000 000 \$	6395
985-2001	Tenue des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Laviolette, Jonquière, Labelle et Blainville	6395
986-2001	Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait	6396
987-2001	Nomination de monsieur Robert Forget comme président-directeur général par intérim de la Société de télédiffusion du Québec	6397

989-2001	Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Natashquan relative au développement et à la gestion des ressources fauniques	6398
990-2001	Entente entre les Conseils de bande d'Odanak et de Wôlinak et le gouvernement du Québec relativement à la pratique des activités de chasse et de piégeage des Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak à des fins alimentaires, rituelles et sociales	6399
991-2001	Désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec	6399
992-2001	Nomination de sept membres et du président du Conseil de la justice administrative	6400
993-2001	Liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne	6401
994-2001	Nomination des assesseurs au Tribunal des droits de la personne	6402
995-2001	Désignation de monsieur Michael Sheehan comme membre du Tribunal des droits de la personne	6403
996-2001	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République libanaise portant sur la contribution financière du Québec à l'aménagement du site archéologique de Byblos	6403
998-2001	Amendement numéro 1 à l'Accord concernant le programme d'aide financière aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C	6404
999-2001	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif au problème d'approvisionnement en eau potable qu'a connu la Ville de Saint-Pie	6405
1000-2001	Entente transitoire sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté atikamekw d'Obedjiwan	6407
1001-2001	Entente transitoire sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté atikamekw de Wemotaci	6408
1002-2001	Entente transitoire sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté atikamekw de Manawan	6409
1004-2001	Contrat entre la Société des traversiers du Québec et la Traverse Rivière-du-Loup-St-Siméon ltée, relativement au service de traversier entre Rivière-du-Loup et Saint-Siméon	6409
1005-2001	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 50, située en la Municipalité du canton de Lochaber-Partie-Ouest, selon le projet ci-après décrit (P.E. 528)	6410
1006-2001	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 525)	6410
1021-2001	Renvoi à la Cour d'appel relatif au projet de loi fédéral C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents	6411

Erratum

Habitats fauniques (Mod.)	6413
---------------------------------	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1066-2001, 12 septembre 2001

Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42) a été sanctionnée le 5 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 252 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf celles des articles 3 à 9, 12, 22, 23, 27, 33 à 40, 41, en tant qu'il modifie le deuxième alinéa de l'article 2999.1 du Code civil, 53, 59, 63, 66, 68, 70, 79, 80, 82 et 87, 89, en tant qu'il supprime le deuxième alinéa de l'article 146 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil, 91, en tant qu'il abroge la première phrase de l'article 151 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil, le deuxième alinéa de l'article 152 de cette loi et le paragraphe 2^o de l'article 153 de cette même loi, 92, en tant qu'il abroge les paragraphes 2.3^o et 2.4^o de l'article 155 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil, 94 et 95, 99, 108 à 116, 118, 128, 134 et 135, 137, 144 à 147, 154, 156, 186, 187, 189 à 196, 210, 211, 215, 217, 226 à 228, 237, 239, 240 et 246 à 252 qui sont entrés en vigueur le 5 décembre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 9 octobre 2001 la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi qui ne sont pas déjà en vigueur, à l'exception de l'article 43, en tant qu'il concerne l'indication, visée par l'article 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble, et de l'article 67;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le 9 octobre 2001 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42) qui ne sont pas déjà en vigueur, à l'exception de l'article 43, en tant qu'il concerne l'indication, visée par l'article 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble, et de l'article 67.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36810

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1029-2001, 5 septembre 2001

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5)

Conseils régionaux et établissements publics et privés — Certaines conditions de travail applicables aux cadres — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 pour la sélection, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs et intermédiaires, et la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux autres membres du personnel, compte tenu des conventions collectives en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également établir par règlement, pour les personnes visées au premier alinéa de cet article qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de non-réengagement ou de résiliation d'engagement autres que ceux résultant d'un recours en

déchéance de charge. Ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentes relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit. Enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 600-98 du 29 avril 1998, a édicté le Règlement sur l'accessibilité aux postes, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance et les mesures de stabilité d'emploi applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1204-2000 du 11 octobre 2000, a remplacé le titre du règlement par «Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris»;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et des services sociaux pour les autochtones cris*

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5, a. 154, 1^{er} al., par. 1^o et 2^e al.)

1. L'article 3.3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris est remplacé par le suivant :

«**3.3** Les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux approuvé par le C.T. n^o 196312 du 10 avril 2001, lorsqu'elles concernent la cotisation professionnelle, le congé compensatoire, le régime enregistré d'épargne retraite collectif, les cadres médecins, l'évaluation des postes de cadres, le développement des cadres, les mesures de fin d'engagement et les recours, s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés de santé et de services sociaux visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

Il en est de même des dispositions du règlement visé au premier alinéa lorsqu'elles modifient les conditions de travail citées aux articles 1, 3.1 et 3.2. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret n^o 988-91 du 10 juillet 1991 ; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o le Règlement sur la nomination et la rémunération des directeurs des services professionnels édicté par le décret n^o 1095-94 du 13 juillet 1994. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36818

Gouvernement du Québec

Décret 1030-2001, 5 septembre 2001

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5)

Conseils régionaux et établissements publics — Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 pour la sélection, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs et intermédiaires, et la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux autres membres du personnel, compte tenu des conventions collectives en vigueur ;

* La dernière modification au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris édicté par le décret n^o 600-98 du 29 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2494) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1204-2000 du 11 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6679). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également établir par règlement, pour les personnes visées au premier alinéa de cet article qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de non-réengagement ou de résiliation d'engagement autres que ceux résultant d'un recours en déchéance de charge. Ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentes relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit. Enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 599-98 du 29 avril 1998, a édicté le Règlement sur la sélection, la rémunération, les régimes collectifs d'assurance, les mesures de stabilité d'emploi, les mesures de fin d'engagement et les recours applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1205-2000 du 11 octobre 2000, a remplacé le titre du règlement par «Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris»;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5, a. 154, 1^{er} al., par. 1^o et 2^e al.)

1. Il est inséré, après l'article 3.2 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, l'article suivant:

«**3.3** Les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux approuvé par le C.T. n° 196313 du 10 avril 2001, lorsqu'elles concernent l'évaluation des postes de hors-cadres, le développement des hors-cadres, les mesures de mobilité et le transfert de la banque de congé maladie, s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

Il en est de même des dispositions du règlement visé au premier alinéa lorsqu'elles modifient les conditions de travail citées aux articles 1, 3.1 et 3.2. ».

2. Le paragraphe 2^o de l'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«2^o le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret n° 1178-92 du 12 août 1992. ».

* La dernière modification au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris édicté par le décret n° 599-98 du 29 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2493) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1205-2000 du 11 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6680). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36819

Gouvernement du Québec

Décret 1032-2001, 5 septembre 2001

Loi sur les maîtres électriciens
(L.R.Q., c. M-3)

Corporation des maîtres électriciens du Québec — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3), le Conseil provincial d'administration de la Corporation des maîtres électriciens du Québec peut adopter des règlements concernant l'administration de la Corporation et la conduite de ses affaires à tous égards, la réalisation de ses objets et ses buts, l'exercice des droits et pouvoirs qui lui sont accordés ainsi que les matières y énumérées;

ATTENDU QUE le Conseil de la Corporation a adopté le Règlement modifiant le Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec le 29 janvier 2001;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 13 de la Loi sur les maîtres électriciens, un projet de Règlement modifiant le Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec*

Loi sur les maîtres électriciens
(L.R.Q., c. M-3, a. 12, par. 1^o, sous-par. a, c, f, h et i)

1. Le Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec est modifié à l'article 42:

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «partout» par les mots «sur les comités dont il est membre»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «élections,», des mots «le comité d'éthique professionnelle et de discipline et le comité d'appel,».

2. L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«55. Chaque membre d'un comité autre qu'un membre du comité d'éthique professionnelle et de discipline et du comité d'appel reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

À la réunion suivant l'assemblée annuelle, le conseil révisé la liste des membres de ces comités pour y faire les nominations et les changements qu'il croit utiles.

Le conseil ou le comité exécutif voit à combler toute vacance qui se produit à l'un de ces comités.»

3. L'article 57 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«57. Tous les actes et les procédures d'un comité peuvent être révisés par le conseil ou le comité exécutif sauf ceux du comité d'éthique professionnelle et de discipline et du comité d'appel.

57.1. Chaque membre du comité d'éthique professionnelle et de discipline et du comité d'appel est nommé par le conseil pour un mandat de trois ans.

Toutefois, malgré l'expiration de son mandat, un membre de l'un de ces comités peut continuer à instruire une affaire dont il a été saisi.

* La dernière modification au Règlement de la Corporation des maîtres électriciens du Québec, adopté par la décision du 10 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1662) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 2320-85 du 7 novembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6504). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Le conseil ou le comité exécutif voit à combler toute vacance qui se produit à l'un de ces comités. ».

4. L'article 59 de ce règlement est modifié au premier alinéa, par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*f.1) le comité d'appel*;».

5. Le titre de la sous-section 7 de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant :

«*§ 7. Comité d'éthique professionnelle et de discipline et comité d'appel*».

6. L'article 77 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, au premier alinéa, après le mot «*règle*», des mots «*dont un président*» ;

2^o par l'insertion, au deuxième alinéa, après les mots «*comité exécutif*», des mots «*, du conseil et du comité d'appel*» ;

3^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«*Le comité d'éthique professionnelle et de discipline siège à 3 ou à 5 membres.*».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 77, du suivant :

«**77.1.** Le comité d'appel est composé de 5 membres en règle dont un président, nommés par le conseil.

Il a pour fonction de siéger en appel des décisions rendues par le comité d'éthique professionnelle et de discipline et de la décision du président de ce comité rejetant une plainte en vertu de l'article 82. Il a l'autorité pour prendre toute décision relevant de ses fonctions.

Le comité d'appel siège à 3 ou à 5 membres.

Un membre du comité exécutif, du conseil et du comité d'éthique professionnelle et de discipline ne peut être nommé membre du comité d'appel. ».

8. L'article 78 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «*comité*», des mots «*d'éthique professionnelle et de discipline et du comité d'appel*».

9. L'article 79 de ce règlement est modifié au premier alinéa, par l'insertion, après le mot «*comité*», des mots «*d'éthique professionnelle et de discipline*».

10. L'article 82 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «*comité*», des mots «*d'éthique professionnelle et de discipline*».

11. L'article 83 de ce règlement est modifié dans la partie qui précède le paragraphe *a*, par l'insertion, après le mot «*comité*», des mots «*d'éthique professionnelle et de discipline*».

12. L'article 85 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «*du comité*», des mots «*d'éthique professionnelle et de discipline et du comité d'appel*».

13. L'article 86 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «*audition*», des mots «*devant le comité d'éthique professionnelle et de discipline*».

14. L'article 87 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 88 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après les mots «*Dans le cas où le comité*», des mots «*d'éthique professionnelle et de discipline*» ;

2^o par l'insertion, après les mots «*déléguer le président*», des mots «*du comité*».

16. L'article 89 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «*comité*», des mots «*d'éthique professionnelle et de discipline*».

17. L'article 90 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «*devant le comité*», des mots «*d'éthique professionnelle et de discipline*».

18. L'article 91 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «*devant le comité*», des mots «*d'éthique professionnelle et de discipline*».

19. L'article 92 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**92.** Le comité d'éthique professionnelle et de discipline, après avoir délibéré, rend une décision écrite et motivée.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres qui siègent. ».

20. Les articles 93 à 97 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**93.** Un appel peut être présenté par toute partie intéressée, dans les 30 jours de la date d'expédition de la décision du comité d'éthique professionnelle et de discipline, au moyen d'une inscription en appel, adressée au secrétaire exécutif de la Corporation.

L'inscription en appel doit être accompagnée d'un dépôt de 50 \$. Si, après l'audition de l'appel, la décision est modifiée en faveur de l'appelant, le dépôt lui est retourné.

94. Sur réception d'une inscription en appel, le secrétaire exécutif doit transmettre au comité d'appel le dossier de première instance et l'inscription en appel.

95. Chaque partie peut transmettre au secrétaire exécutif un exposé de ses prétentions, au plus tard 5 jours avant l'audition de l'appel. Le secrétaire exécutif le transmet alors au comité d'appel.

96. Un avis d'audition doit être transmis aux parties au moins 10 jours avant l'audition.

97. Le dossier en première instance, l'inscription en appel et l'exposé des prétentions des parties sont les seuls documents produits en appel. Le comité d'appel peut toutefois autoriser le dépôt de documents additionnels, s'il le juge approprié.

97.1. Les parties ont le droit de témoigner et de faire des représentations orales devant le comité d'appel. Aucun autre témoin ne peut être entendu, sauf si le comité d'appel l'autorise.

97.2. Le comité d'appel, après avoir délibéré, rend une décision écrite et motivée.

Le comité d'appel peut rejeter l'appel, le maintenir ou rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue par le comité d'éthique professionnelle et de discipline.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres qui siègent. ».

21. L'article 98 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «comité de discipline ou le comité exécutif, selon le cas, peuvent» par les mots «comité d'éthique professionnelle et de discipline ou le comité d'appel peut» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «du comité de discipline» par les mots «de ce comité».

3^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le comité saisi du dossier peut, outre les mesures disciplinaires prévues au premier alinéa, recommander à la R.B.Q. de suspendre ou d'annuler la licence d'entrepreneur en électricité d'un membre lorsqu'il croit que sa conduite le justifie. Il doit aussi préciser la durée de la sanction recommandée et transmettre le dossier au secrétaire exécutif de la Corporation.

Le secrétaire exécutif de la Corporation doit transmettre à la R.B.Q. le dossier et la recommandation visée au premier alinéa afin que la R.B.Q. puisse décider de la suspension ou de l'annulation de la licence.».

22. L'article 99 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «ou le conseil» par les mots «d'éthique professionnelle et de discipline ou le comité d'appel».

23. Les articles 99.1 et 99.2 de ce règlement sont abrogés.

24. L'article 115 de ce règlement est modifié au deuxième alinéa par l'insertion, après les mots «autre comité», des mots «à l'exception du comité d'éthique professionnelle et de discipline et du comité d'appel».

25. L'article 126 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**126.** Un membre ou le représentant d'un membre de la Corporation qui participe à une assemblée du conseil, du comité exécutif ou à une assemblée ou à une audition d'un comité permanent ou temporaire a droit à une allocation de 84,00 \$ par journée ou demi-journée de séance, sous forme de jeton de présence.

Cette allocation est majorée, au 1^{er} août de chaque année, selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 mai de la même année tel que déterminé par Statistique Canada.

Les allocations ainsi majorées sont arrondies en les augmentant ou en les diminuant au centième de dollar le plus près.

Le conseil statue par résolution sur les dépenses de transport, de séjour et de repas remboursables ainsi que sur les conditions de leur paiement. Si ces dépenses dépassent celles prévues par les résolutions adoptées, elles peuvent être remboursées sur présentation de pièces justificatives.»

26. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36820

Gouvernement du Québec

Décret 1067-2001, 12 septembre 2001

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-9)

Publicité foncière

CONCERNANT le Règlement sur la publicité foncière

ATTENDU QUE l'article 3024 du Code civil du Québec (1991, c. 64) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont mentionnées, notamment pour prendre toute mesure nécessaire à la mise en application du livre De la publicité des droits ;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer sur certains éléments de forme des documents sujets à la publicité ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, des commentaires ont été formulés ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur la publicité foncière, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la publicité foncière

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 3024)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-9, a. 5)

CHAPITRE PREMIER DES REGISTRES DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sont tenus au Bureau de la publicité foncière, pour chacune des circonscriptions foncières du Québec et comme faisant partie du registre foncier, les registres suivants :

1° un index des immeubles ;

2° un registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État ;

3° un registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré ;

4° un index des noms.

Les registres qui suivent sont également tenus au Bureau de la publicité foncière :

1° un répertoire des titulaires de droits réels, pour chacune des circonscriptions foncières du Québec ;

2° un registre des mentions ;

3° un livre de présentation ;

4° un répertoire des adresses.

Les registres visés par le présent article sont tenus et conservés sur un support informatique.

2. Il est tenu, dans chacun des bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières de Montréal et de Laval, un registre complémentaire de l'index des noms microfilmé ou microfiché.

Ce registre est tenu et conservé sur un support papier.

3. Les fiches établies conformément aux règles du présent chapitre n'ont pas à être signées par l'officier de la publicité des droits.

SECTION II DE L'INDEX DES IMMEUBLES

4. Chaque fiche immobilière comprise dans un index des immeubles comporte un en-tête dans lequel sont portés, outre le nom de cet index, les renseignements suivants :

1° le nom de la circonscription foncière et du cadastre dans lesquels est situé l'immeuble faisant l'objet de la fiche ;

2° le numéro du lot marqué sur le plan cadastral auquel la fiche se rapporte ;

3° la date d'établissement de la fiche ;

4° l'indication du plan cadastral en vertu duquel la fiche est établie ;

5° la concordance, le cas échéant, entre l'ancien numéro de lot ou l'ancien numéro d'ordre de la fiche immobilière et le numéro de lot nouveau ;

6° la date, l'heure et la minute des dernières mises à jour des inscriptions de droits et des indications de radiation ou de réduction faites sur la fiche.

5. La fiche immobilière doit permettre d'y porter, à la suite de l'en-tête, les renseignements suivants :

1° la date de présentation des réquisitions d'inscription de droits se rapportant à l'immeuble qui fait l'objet de la fiche et le numéro d'inscription de ces réquisitions ;

2° l'indication sommaire de la nature des documents présentés à l'officier de la publicité des droits, ainsi que le nom et la qualité des titulaires et constituants de droits qui y sont désignés ;

3° le numéro d'inscription des avis d'adresse donnés relativement à l'immeuble qui fait l'objet de la fiche ;

4° les indications de radiation ou de réduction se rapportant aux inscriptions faites sur la fiche ;

5° toute remarque jugée pertinente par l'officier de la publicité des droits.

6. Nonobstant l'article 4, les renseignements visés aux paragraphes 3°, 4° et 5° du même article ne sont portés dans l'en-tête de la fiche immobilière que si celle-ci est établie postérieurement à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles indiquant que le bureau de la publicité des droits de la circonscription

foncière dans laquelle est situé l'immeuble qui fait l'objet de la fiche est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière ou, dans les cas où l'immeuble qui fait l'objet de cette fiche est situé dans les circonscriptions foncières de Montréal et de Laval, postérieurement au 1^{er} septembre 1980 et au 1^{er} août 1980 respectivement.

Si la fiche a été établie antérieurement à cette date, les renseignements visés sont portés à la fin de la fiche qui la reproduit en application d'un arrêté ministériel pris en vertu de l'article 3 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9), dans une section distincte réservée, d'une part, à la reproduction de la fiche et, d'autre part, aux inscriptions, mentions ou indications relatives à cette fiche.

SECTION III DU REGISTRE DES DROITS RÉELS D'EXPLOITATION DE RESSOURCES DE L'ÉTAT

7. Chaque fiche immobilière comprise dans un registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État comporte un en-tête dans lequel sont portés, outre le nom de ce registre, les renseignements suivants :

1° le nom de la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble sur lequel s'exerce le droit réel faisant l'objet de la fiche ;

2° le numéro d'ordre de la fiche ;

3° la date d'établissement de la fiche ;

4° la nature du droit réel visé ;

5° la concordance, le cas échéant, entre l'ancien numéro d'ordre de la fiche et son nouveau numéro d'ordre ;

6° la concordance, le cas échéant, entre cette fiche et la fiche établie, relativement à l'immeuble sur lequel s'exerce le droit réel, à l'index des immeubles ou au registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré ;

7° la date, l'heure et la minute des dernières mises à jour des inscriptions de droits et des indications de radiation ou de réduction faites sur la fiche.

8. La fiche immobilière doit permettre d'y porter, à la suite de l'en-tête, les renseignements suivants :

1° la date de présentation des réquisitions d'inscription de droits se rapportant au droit réel qui fait l'objet de la fiche et le numéro d'inscription de ces réquisitions ;

2° l'indication sommaire de la nature des documents présentés à l'officier de la publicité des droits, ainsi que le nom et la qualité des titulaires et constituants de droits qui y sont désignés ;

3° le numéro d'inscription des avis d'adresse donnés relativement au droit réel qui fait l'objet de la fiche ;

4° les indications de radiation ou de réduction se rapportant aux inscriptions faites sur la fiche ;

5° toute remarque jugée pertinente par l'officier de la publicité des droits.

9. Nonobstant l'article 7, les renseignements visés aux paragraphes 3°, 4°, 5° et 6° du même article ne sont portés dans l'en-tête de la fiche immobilière que si celle-ci est établie postérieurement à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles indiquant que le bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble sur lequel s'exerce le droit réel qui fait l'objet de la fiche est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière.

Si la fiche a été établie antérieurement à cette date, les renseignements visés sont portés à la fin de la fiche qui la reproduit en application d'un arrêté ministériel pris en vertu de l'article 3 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits, dans une section distincte réservée, d'une part, à la reproduction de la fiche et, d'autre part, aux inscriptions, mentions ou indications relatives à cette fiche.

10. La numérotation des fiches immobilières comprises dans un registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État se fait par l'attribution d'un numéro composé, dans l'ordre, des éléments suivants qu'un tiret sépare les uns des autres :

1° le code de la circonscription foncière tel qu'établi au répertoire des codes de cadastre tenu au ministère des Ressources naturelles ;

2° la lettre A ;

3° un nombre d'une même série consécutive commençant par le chiffre 1.

SECTION IV **DU REGISTRE DES RÉSEAUX DE SERVICES** **PUBLICS ET DES IMMEUBLES SITUÉS EN** **TERRITOIRE NON CADASTRÉ**

11. Chaque fiche immobilière comprise dans un registre des réseaux de services publics et des immeubles

situés en territoire non cadastré comporte un en-tête dans lequel sont portés, outre le nom de ce registre, les renseignements suivants :

1° le nom de la circonscription foncière dans laquelle est situé le réseau ou l'immeuble ;

2° le numéro d'ordre de la fiche ;

3° la date d'établissement de la fiche ;

4° la nature générale du réseau ou le lieu où se trouve l'immeuble ;

5° la concordance, le cas échéant, entre l'ancien numéro d'ordre de la fiche et son nouveau numéro d'ordre ;

6° la date, l'heure et la minute des dernières mises à jour des inscriptions de droits et des indications de radiation ou de réduction faites sur la fiche.

12. La fiche immobilière doit permettre d'y porter, à la suite de l'en-tête, les renseignements suivants :

1° la date de présentation des réquisitions d'inscription de droits se rapportant au réseau ou à l'immeuble qui fait l'objet de la fiche et le numéro d'inscription de ces réquisitions ;

2° l'indication sommaire de la nature des documents présentés à l'officier de la publicité des droits, ainsi que le nom et la qualité des titulaires et constituants de droits qui y sont désignés ;

3° le numéro d'inscription des avis d'adresse donnés relativement au réseau ou à l'immeuble qui fait l'objet de la fiche ;

4° les indications de radiation ou de réduction se rapportant aux inscriptions faites sur la fiche ;

5° toute remarque jugée pertinente par l'officier de la publicité des droits.

13. Nonobstant l'article 11, les renseignements visés aux paragraphes 3°, 4° et 5° du même article ne sont portés dans l'en-tête de la fiche immobilière que si celle-ci est établie postérieurement à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles indiquant que le bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière dans laquelle est situé le réseau ou l'immeuble qui fait l'objet de la fiche est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière.

Si la fiche a été établie antérieurement à cette date, les renseignements visés sont portés à la fin de la fiche qui la reproduit en application d'un arrêté ministériel pris en

vertu de l'article 3 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits, dans une section distincte réservée, d'une part, à la reproduction de la fiche et, d'autre part, aux inscriptions, mentions ou indications relatives à cette fiche.

14. La numérotation des fiches immobilières comprises dans un registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré se fait par l'attribution d'un numéro composé, dans l'ordre, des éléments suivants qu'un tiret sépare les uns des autres :

1^o le code de la circonscription foncière tel qu'établi au répertoire des codes de cadastre tenu au ministère des Ressources naturelles ;

2^o la lettre *B* ;

3^o un nombre d'une même série consécutive commençant par le chiffre 1.

SECTION V DE L'INDEX DES NOMS

15. Tout index des noms comprend autant de fiches qu'il y a de noms de titulaires et de constituants de droits désignés dans les réquisitions qui sont publiées à cet index relativement à des immeubles situés dans la circonscription foncière visée.

Les cas où plusieurs titulaires ou constituants de droits portent le même nom ne donnent lieu qu'à une seule fiche, établie sous ce nom commun.

16. Chaque fiche comprise dans un index des noms comporte un en-tête dans lequel sont portés, outre le nom de cet index, ceux de la circonscription foncière visée et du titulaire ou constituant à l'égard duquel elle est établie, ainsi que les date, heure et minute de la dernière mise à jour des inscriptions de droits qui y sont faites.

17. La fiche doit permettre d'y porter, à la suite de l'en-tête, les renseignements suivants :

1^o la date de présentation des réquisitions d'inscription de droits se rapportant aux droits des titulaires et constituants visés et le numéro d'inscription de celles-ci ;

2^o l'indication sommaire de la nature des documents présentés à l'officier de la publicité des droits, ainsi que le nom et la qualité des titulaires et constituants de droits qui y sont désignés ;

3^o toute remarque jugée pertinente par l'officier de la publicité des droits.

SECTION VI DU RÉPERTOIRE DES TITULAIRES DE DROITS RÉELS

18. Tout répertoire des titulaires de droits réels comprend, pour la circonscription foncière à l'égard de laquelle il est tenu, autant de fiches qu'il y a de noms de titulaires de droits réels d'exploitation de ressources de l'État ou de propriétaires de réseaux de services publics ou d'immeubles situés en territoire non cadastré désignés dans les réquisitions qui sont publiées aux registres qu'il complète.

Les cas où plusieurs titulaires de droits réels ou propriétaires de réseaux ou d'immeubles portent le même nom ne donnent lieu qu'à une seule fiche, établie sous ce nom commun.

19. Chaque fiche comprise dans un répertoire des titulaires de droits réels comporte un en-tête dans lequel sont portés, outre le nom de ce répertoire, ceux de la circonscription foncière visée et du titulaire ou propriétaire à l'égard duquel elle est établie.

20. La fiche doit permettre d'y porter, à la suite de l'en-tête, les renseignements suivants :

1^o le numéro d'ordre de la fiche sur laquelle la réquisition conférant la qualité de titulaire du droit réel ou de propriétaire du réseau ou de l'immeuble a été inscrite et le numéro d'inscription de cette réquisition ;

2^o la nature du droit réel ou du réseau, ou l'indication que la fiche concerne un immeuble situé en territoire non cadastré ;

3^o toute remarque jugée pertinente par l'officier de la publicité des droits.

21. Toute fiche comprise dans un répertoire des titulaires de droits réels reproduisant une fiche en application d'un arrêté ministériel pris en vertu de l'article 3 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits comporte, à la fin, une section distincte réservée, d'une part, à la reproduction de cette fiche et, d'autre part, aux inscriptions ou mentions relatives à la fiche ainsi reproduite.

SECTION VII DU REGISTRE DES MENTIONS

22. Le registre des mentions comprend autant de fiches qu'il y a de réquisitions d'inscription sur le registre foncier ou sur les autres registres de la publicité foncière donnant lieu, notamment en application des articles 3014, 3014.1 et 3057 du Code civil, à une inscription ou à une mention sur le registre des mentions.

23. Chaque fiche comprise dans le registre des mentions doit permettre d'y porter, dans des sections distinctes, les mentions et inscriptions suivantes :

1^o les mentions résultant de réquisitions d'inscription de droits ;

2^o les inscriptions de radiation ou de réduction ;

3^o les mentions ou inscriptions résultant de corrections d'erreurs matérielles relativement :

— à des mentions ou inscriptions faites ou omises en marge des réquisitions,

— à des mentions ou inscriptions faites ou omises sur le registre complémentaire des mentions en marge, ou sur le registre des mentions des actes microfilmés tenu dans le bureau de la publicité des droits établi pour la circonscription foncière de Montréal, visés aux articles 243 et 244 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42),

— aux états certifiés d'inscription délivrés pour tout acte publié dans un bureau de la publicité des droits avant la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles indiquant que ce bureau est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière.

Dans le cas de réquisitions d'inscription conservées dans le bureau de la publicité des droits établi pour la circonscription foncière de Montréal, la fiche doit également permettre de porter sur le registre des mentions, dans une autre section distincte, les mentions et inscriptions contenues dans le registre des mentions des actes microfilmés tenu dans ce bureau.

SECTION VIII DU LIVRE DE PRÉSENTATION

24. Le livre de présentation fait état de toutes les réquisitions d'inscription présentées dans les bureaux de la publicité des droits.

Il est tenu par ordre chronologique de présentation de ces réquisitions.

25. Le livre de présentation comporte un en-tête dans lequel est porté le nom de ce livre.

Il doit par ailleurs permettre d'y porter, en regard de chaque réquisition, les date, heure et minute de sa présentation, son numéro d'inscription, le nom de la personne qui acquitte les frais d'inscription ou, en cas de gratuité, celui du requérant, avec l'indication que la réquisition est acceptée, refusée ou en cours de traite-

ment ou, le cas échéant, que le numéro d'inscription de la réquisition a été annulé.

SECTION IX DU RÉPERTOIRE DES ADRESSES

26. Le répertoire des adresses comporte autant de fiches qu'il y a d'avis d'adresse présentés et acceptés au Bureau de la publicité foncière.

Il comporte également autant de fiches qu'il y a d'avis d'adresse qui sont présentés et acceptés dans chacun des bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières à compter de la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles indiquant que ce bureau est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière, ou qui ont été présentés et acceptés dans ce bureau :

1^o entre le 23 juin 1982 et la date fixée dans l'avis du ministre ou, dans le cas d'un bureau établi pour la circonscription foncière de Montréal ou de Laval, entre le 1^{er} septembre 1980 ou le 1^{er} août 1980, selon le cas, et cette même date ;

2^o à toute date antérieure à la date fixée dans l'avis du ministre, si les avis d'adresse ont donné lieu, depuis cette date, soit à des notifications de la part d'un officier de la publicité des droits, soit à des modifications dans l'adresse ou dans le nom qui y est indiqué.

27. Chaque fiche comprise dans le répertoire des adresses comporte un en-tête dans lequel est porté le nom de ce répertoire.

Elle doit permettre d'y porter, à la suite de l'en-tête, les renseignements suivants :

1^o le nom de la circonscription foncière du bureau de la publicité des droits dans lequel l'avis d'adresse a été présenté, lorsque cet avis a été présenté antérieurement à la date fixée dans un avis du ministre des Ressources naturelles indiquant que ce bureau est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière ;

2^o le numéro d'inscription de l'avis d'adresse ;

3^o les derniers nom et adresse de la personne qui bénéficie de l'inscription de l'adresse.

SECTION X DU REGISTRE COMPLÉMENTAIRE DE L'INDEX DES NOMS MICROFILMÉ OU MICROFICHÉ

28. Le registre complémentaire de l'index des noms microfilmé ou microfiché, tenu dans chacun des bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscrip-

tions foncières de Montréal et Laval, porte les corrections d'erreurs matérielles ou d'omissions relatives à des inscriptions faites à l'index des noms conservé, dans ces bureaux, sur microfilms ou microfiches.

Il est tenu sur feuilles volantes d'un format de 215 mm sur 355 mm.

29. Chaque registre complémentaire de l'index des noms microfilmé ou microfiché comporte autant de fiches qu'il y a de personnes bénéficiant des rectifications ou inscriptions faites sur ce registre.

Les cas où plusieurs personnes bénéficiant des rectifications ou inscriptions faites sur ce registre portent le même nom ne donnent lieu qu'à une seule fiche, établie sous ce nom commun, par circonscription foncière visée.

30. Chaque fiche comprise dans un registre complémentaire de l'index des noms microfilmé ou microfiché comporte un en-tête dans lequel sont portés, outre le nom de ce registre, celui de la circonscription foncière visée et de la personne pour laquelle la rectification ou l'inscription est faite.

La fiche doit permettre d'y porter, à la suite de l'en-tête, les renseignements suivants :

1^o la date de présentation de la réquisition d'inscription et son numéro d'inscription ;

2^o l'indication sommaire de la nature des documents présentés à l'officier de la publicité des droits, ainsi que le nom et la qualité des titulaires et constituants de droits qui y sont désignés ;

3^o toute remarque jugée pertinente par l'officier de la publicité des droits.

CHAPITRE DEUXIÈME **DES RÉQUISITIONS D'INSCRIPTION SUR LES** **REGISTRES**

SECTION I **DE LA FORME DES RÉQUISITIONS**

31. Les réquisitions d'inscription présentées sur un support papier doivent être d'un même format de 215 mm sur 280 mm ou de 215 mm sur 355 mm ; le papier utilisé doit être d'au moins 75 g/m² à la rame.

Les documents qui accompagnent ces réquisitions, lesquels doivent aussi être sur du papier d'au moins 75 g/m² à la rame, doivent être d'un format ne dépassant pas 215 mm sur 355 mm, et les pages d'un document doivent toutes être d'un même format.

32. Les réquisitions d'inscription présentées sur un support papier ne doivent pas être décalquées ; elles peuvent être manuscrites, dactylographiées, imprimées ou reprographiées. L'encre utilisée pour leur confection doit être de bonne qualité.

33. Le caractère de toute réquisition d'inscription, comme celui des documents qui l'accompagnent, doit être clair, net et lisible.

Lorsqu'une réquisition doit être inscrite à l'index des noms ou au répertoire des titulaires de droits réels, ou être portée sur le répertoire des adresses, sauf, en ce dernier cas, si la réquisition vise à modifier seulement une adresse portée sur ce répertoire, le nom des constituants et titulaires de droits qui y sont visés doit figurer en lettres majuscules d'imprimerie, et leur prénom, sauf pour la première lettre, en lettres minuscules. À moins que d'autres éléments ne permettent d'y distinguer clairement et précisément l'un de l'autre, la réquisition qui ne rencontre pas ces exigences doit être refusée par l'officier de la publicité des droits.

34. Les pages des réquisitions présentées sur un support papier doivent toutes être écrites ou bien sur les deux faces, ou bien sur le recto seulement ; dans le premier cas, elles doivent toutes être écrites soit tête-bêche, soit dans un même sens.

35. Les réquisitions d'inscription faites par la présentation, sur un support papier, d'une copie authentique d'un titre originaire délivrée par le registraire du Québec ou le conservateur des Archives nationales doivent être d'un format de 215 mm sur 280 mm ou de 215 mm sur 355 mm, sur du papier d'au moins 75 g/m² à la rame. Elles peuvent être manuscrites, dactylographiées, imprimées ou reprographiées.

Il en est de même des réquisitions d'inscription faites par la présentation, sur un support papier, d'une copie d'un décret du gouvernement. Toute copie d'un tel décret, qu'elle soit présentée sur un support papier ou sur un support informatique, doit être certifiée conforme en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

Les réquisitions d'inscription visées par le présent article ne sont assujetties à aucune autre règle de forme prévue par la présente section.

36. Les articles 31 à 34 ne s'appliquent pas aux plans visés au premier alinéa de l'article 2997 du code, aux plans cadastraux et aux plans qui doivent accompagner les procès-verbaux de bornage.

Le format de ces plans doit, s'ils sont présentés sur un support papier, être d'au moins 215 mm sur 280 mm sans toutefois dépasser 90 cm sur 150 cm.

SECTION II DES MOYENS DE REQUÉRIR L'INSCRIPTION

37. La présentation d'une réquisition qui prend la forme d'un acte authentique, autre qu'un acte notarié en brevet, se fait par la présentation d'un extrait de cet acte ou d'une copie authentique de celui-ci.

La présentation d'une réquisition qui prend la forme d'un acte notarié en brevet ou d'un acte sous seing privé se fait par la présentation d'un original de cet acte.

38. L'indication, en application de l'article 3075.1 du code, des fins pour lesquelles une réquisition est présentée à l'officier de la publicité des droits est faite :

1° dans le cas d'une réquisition présentée sur un support informatique, au moyen d'une mention que fait le requérant dans le fichier explicatif qui accompagne la réquisition ;

2° dans le cas d'une réquisition présentée sur un support papier, au moyen d'une mention que fait le requérant à même la réquisition ou dans un écrit distinct qu'il joint à celle-ci.

39. Les sommaires sont présentés avec une copie ou un extrait authentique des documents qu'ils résumant, si ceux-ci sont des documents authentiques autres que des actes notariés en brevet, ou avec un original des documents mêmes qu'ils résumant, si ceux-ci sont des actes notariés en brevet ou sous seing privé.

SECTION III DU CONTENU DES RÉQUISITIONS

40. Tout sommaire doit énoncer :

1° la date et le lieu où il est fait, ainsi que la date du document qu'il résume et le lieu où ce document a été fait ;

2° si le document qu'il résume est un acte notarié, le nom du notaire, le lieu où il exerce sa profession et le numéro de la minute ou la mention qu'il s'agit d'un acte en brevet ;

3° si le document qu'il résume est un acte judiciaire, le tribunal dont il émane, le district judiciaire, le numéro du dossier judiciaire et, dans le cas d'un jugement, le dispositif du jugement ;

4° si le document qu'il résume est un acte sous seing privé, le nom des témoins qui l'ont attesté, lorsque cette attestation est prescrite par la loi ;

5° la nature du document qu'il résume et, s'il en est, la date extrême d'effet de l'inscription demandée ;

6° si le document qu'il résume est un acte de vente ou d'échange ou comporte un tel acte, l'indication du prix ou de la contrepartie ;

7° si le document qu'il résume est un acte d'hypothèque ou comporte un tel acte, la somme pour laquelle elle est consentie et la nature de l'hypothèque.

Il est signé par la personne qui requiert l'inscription.

41. Les avis requis par la loi doivent indiquer la date et le lieu où ils ont été faits et désigner la personne visée par l'avis, ainsi que celle qui le donne. Ils doivent être signés par la personne qui donne l'avis et, lorsque celle-ci n'en est pas le bénéficiaire, porter la désignation de ce dernier.

Ces avis doivent spécifier leur nature et, s'il en est, celle du document concerné, ainsi que le numéro d'inscription de ce document.

42. Outre les mentions requises par l'article 2999.1 du code, l'avis qui y est visé doit indiquer, le cas échéant, la mention des locataires cédant et cessionnaire et la nature de la modification apportée au bail.

En cas de cession, de modification ou d'extinction du bail, la référence au bail requise par ce même article 2999.1 est faite par l'indication du numéro d'inscription du bail ou de l'avis visant l'inscription des droits qui en résultent sur le registre.

43. L'avis de préinscription d'une demande en justice contient la désignation des parties et indique le tribunal saisi, le district judiciaire et le numéro du dossier judiciaire ; il indique aussi la nature de la demande et du droit qui en fait l'objet ainsi que, le cas échéant, le numéro d'inscription du document visé.

44. L'avis de préinscription d'un testament désigne le testateur et indique la date du décès ; il indique, en outre, la nature du droit auquel une personne prétend ainsi que le motif de la préinscription.

45. La réquisition d'inscription de l'adresse des personnes visées à l'article 3022 du code prend la forme d'un avis qui indique le bénéficiaire de l'inscription et l'adresse où doit être faite la notification, ainsi que la nature et, s'il y a lieu, le numéro d'inscription du droit visé, ou la nature du document s'il s'agit d'une hypothèque.

On ne peut, dans un même avis d'adresse, requérir l'inscription de plus d'une adresse postale et d'une adresse électronique. En outre, lorsqu'il y a plusieurs personnes à une même réquisition d'inscription de droits, chacune doit requérir une inscription d'adresse distincte.

Nonobstant les premier et deuxième alinéas, lorsqu'une personne a déjà publié son adresse sur un registre, il suffit, dans toute réquisition d'inscription présentée postérieurement concernant cette personne, de faire référence, immédiatement après la désignation de cette même personne, au numéro d'inscription de l'avis d'adresse qui la concerne et, sauf s'il s'agit d'une hypothèque, de spécifier le droit en regard duquel ce numéro d'inscription sera porté. Cette règle n'est toutefois applicable qu'à l'égard d'adresses publiées postérieurement à la date fixée dans un avis du ministre des Ressources naturelles indiquant que le bureau de la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble, sur lequel porte le droit réel le cas échéant, visé par l'avis d'adresse est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière.

46. L'avis de modification dans l'adresse ou dans le nom des personnes visées à l'article 3022 du code indique le numéro d'inscription de l'avis d'adresse déjà produit. Il reprend en outre tous les renseignements relatifs aux adresses ancienne et nouvelle et aux noms ancien et nouveau de chacun des bénéficiaires de l'avis d'adresse; les notifications postérieures à la modification sont faites sur le seul fondement de ces renseignements.

Lorsque l'avis d'adresse a été publié dans une circonscription foncière antérieurement à la date fixée dans un avis du ministre des Ressources naturelles indiquant que le bureau de cette circonscription foncière est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière, l'avis de modification indique également le nom de cette circonscription foncière.

47. L'avis de modification dans la référence faite au numéro d'inscription d'une adresse mentionne la nature et le numéro d'inscription du document visé, ainsi que les références ancienne et nouvelle au numéro d'inscription de l'adresse.

L'avis d'inscription d'une référence omise au numéro d'inscription d'une adresse mentionne le numéro d'inscription du document visé et la référence au numéro d'inscription de l'adresse. Il spécifie en outre le droit en regard duquel le numéro d'inscription de l'adresse sera porté, sauf s'il s'agit d'une hypothèque.

48. Tout avis d'adresse ou de modification dans l'adresse ou dans le nom d'une personne doit porter une adresse postale à laquelle seront faites les notifications requises. Il peut aussi porter une adresse électronique.

L'adresse doit être indiquée de façon précise et être complétée, dans le cas d'une adresse postale, par le code postal lorsque le lieu est situé au Canada ou par l'équivalent du code postal, s'il en est, lorsque le lieu est situé hors du Canada.

L'indication d'une adresse électronique est réputée marquer la préférence du bénéficiaire pour une notification faite à cette adresse.

49. L'avis de renouvellement de la publicité d'un droit spécifie le droit visé; il indique aussi le lieu, la date, le numéro d'inscription et la nature du document qui constate le droit.

L'avis de renouvellement de l'inscription d'une adresse indique le numéro d'inscription de l'avis d'adresse qu'on veut renouveler, le numéro d'inscription de la réquisition afférente à cet avis, le droit visé, sauf s'il s'agit d'une hypothèque, et le nom de la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble sur lequel porte le droit.

L'avis de renouvellement de la publicité d'un droit peut viser à la fois ce renouvellement et celui de l'inscription d'une adresse portée en regard de ce droit, pourvu seulement qu'une demande expresse à cette fin, faisant référence à l'avis d'adresse visé, se retrouve dans l'avis de renouvellement de la publicité du droit.

50. L'avis cadastral fait référence à la réquisition à laquelle il se rapporte, relate la désignation de l'immeuble contenue à l'acte qui constate le droit et désigne l'immeuble sur lequel l'inscription est requise.

51. L'avis qui vise l'inscription d'un document sur une fiche immobilière établie sous un numéro d'ordre fait référence à la réquisition à laquelle il se rapporte et relate la désignation contenue à cette réquisition; il spécifie le numéro d'ordre de la fiche sur laquelle l'inscription est requise.

52. Les réquisitions visant l'inscription d'actes de la nature de ceux qui sont énumérés à l'article 12 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits doivent, lorsque l'immeuble visé n'est pas immatriculé, porter non seulement le nom de la municipalité locale sur le territoire de laquelle cet immeuble est situé, mais également, s'il en est, les autres éléments permettant de compléter l'adresse de cet immeuble.

53. Les réquisitions de radiation ou de réduction d'inscriptions sur les registres doivent, dans tous les cas, indiquer le nom des circonscriptions foncières à l'égard desquelles les inscriptions dont on requiert la radiation ou la réduction ont été faites.

SECTION IV DES ATTESTATIONS

54. Les attestations prescrites sont portées à la fin des réquisitions, après la signature des parties, ou sont jointes aux réquisitions auxquelles elles se rapportent.

Lorsque des attestations sont jointes, elles doivent faire référence aux réquisitions auxquelles elles se rapportent par l'indication de la nature, de la date et du lieu de signature de ces réquisitions, ainsi que du nom des personnes qui y sont parties.

SECTION V DE LA NUMÉROTATION DES RÉQUISITIONS

55. Les réquisitions d'inscription sont, dès leur réception par l'officier de la publicité des droits, numérotées dans un ordre consécutif double, l'un pour les réquisitions d'inscription de droits et de radiations ou de réductions, l'autre pour les réquisitions d'inscription d'adresses.

Cette numérotation est unique pour tout le territoire du Québec; elle vaut pour l'ensemble des réquisitions présentées dans les bureaux de la publicité des droits.

CHAPITRE TROISIÈME DES INSCRIPTIONS SUR LES REGISTRES ET DE LA CORRECTION D'ERREURS MATÉRIELLES OU D'OMISSIONS QUI S'Y TROUVENT

SECTION I DES INSCRIPTIONS

56. Les inscriptions sur les registres doivent être claires et précises.

57. Lorsqu'une inscription sur un registre faisant partie du registre foncier concerne plus de deux constituants ou titulaires de droits, il suffit d'inscrire le nom des deux premières personnes désignées en cette qualité dans la réquisition, suivis des mots «et autres».

58. L'inscription de tout document comprend l'indication de sa nature, au long ou en abrégé.

59. Le numéro d'inscription d'un avis d'adresse sur un registre faisant partie du registre foncier est noté, dans ce registre, en regard de la réquisition d'inscription

du droit auquel se rapporte l'adresse. Toutefois, lorsque cette réquisition a été inscrite sur une fiche ayant subséquentement fait l'objet d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 3 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits visant à la reproduire sur un support informatique, le numéro d'inscription de l'avis d'adresse est noté dans la section distincte, figurant à la fin de la nouvelle fiche, réservée aux inscriptions, mentions ou indications relatives à la fiche que celle-ci reproduit.

Dans tous les cas, un avis d'adresse se rapportant à une créance prioritaire non inscrite sur le registre foncier ne donne lieu qu'à une inscription isolée, après la dernière inscription figurant sur le registre, faisant référence à cette créance prioritaire.

60. L'avis de modification dans l'adresse ou dans le nom d'une personne porte le numéro d'inscription de l'avis d'adresse qu'il modifie.

À moins que l'avis d'adresse n'ait été présenté et accepté dans un bureau de la publicité des droits antérieurement à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles indiquant que ce bureau est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière, l'avis de modification se substitue à l'avis d'adresse qu'il modifie.

Les informations nouvelles résultant des modifications se substituent, le cas échéant, aux informations qu'elles remplacent sur la fiche du répertoire des adresses afférente à l'avis d'adresse remplacé.

L'avis de modification dans l'adresse ou dans le nom d'une personne n'est pas noté sur le registre foncier.

61. L'inscription, sur le registre des mentions, de la radiation ou de la réduction d'une inscription sur un registre indique le numéro d'inscription de la réquisition qui constate le droit faisant l'objet de la radiation ou de la réduction.

Toutefois, lorsque la radiation ou la réduction concerne l'inscription d'une adresse sur un registre faisant partie du registre foncier, l'inscription qui en est faite sur le registre des mentions indique le numéro d'inscription du droit auquel se rapporte l'adresse.

62. L'indication, sur le registre foncier, de la radiation ou de la réduction d'un droit est faite en regard de l'inscription de ce droit. Lorsque ce droit a été inscrit sur une fiche ayant subséquentement fait l'objet d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 3 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits visant à la reproduire sur un support informatique, l'indication de la radiation ou de la réduction est faite dans la section

distincte, figurant à la fin de la fiche qui la reproduit, réservée aux inscriptions, mentions ou indications relatives à la fiche reproduite.

63. La référence, sur le registre foncier, au numéro d'inscription d'une quittance totale ou d'une mainlevée totale est précédée de la lettre *T*. Toutefois, s'il s'agit d'une réduction du montant de l'inscription ou de l'assiette de la garantie, il suffit d'en rendre le fait apparent par la seule utilisation de la lettre *P*.

64. L'indication, sur le registre foncier, de la radiation de l'inscription d'une adresse est faite par la mention de la lettre *R* immédiatement avant le numéro d'inscription de l'avis d'adresse. Celle de la réduction d'une telle inscription est faite par la mention de la lettre *P* au même endroit que l'indication de la réduction d'un droit.

L'indication, sur le même registre, de la radiation de toute indication de radiation ou de réduction est faite par la mention des lettres *RR* après le numéro d'inscription de la réquisition de radiation antérieure ou, dans le cas d'une indication de réduction, après la lettre *P* figurant sur le registre. L'indication est suivie du numéro d'inscription de la radiation.

Il est fait exception à ces règles dans tous les cas où l'indication de radiation ou de réduction concerne une adresse, une radiation ou une réduction inscrite ou indiquée sur une fiche ayant subséquemment fait l'objet d'un arrêté ministériel pris en application de l'article 3 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits visant à la reproduire sur un support informatique. En ces cas, l'indication de radiation ou de réduction est faite non pas sur cette fiche, mais dans la section distincte, figurant à la fin de la fiche qui la reproduit, réservée aux inscriptions, mentions ou indications relatives à la fiche reproduite.

65. L'officier de la publicité des droits requis de procéder à la radiation ou à la réduction d'une inscription sur un registre faisant partie du registre foncier n'a pas à consulter le registre des droits personnels et réels mobiliers.

66. L'état certifié d'inscription délivré par l'officier pour toute réquisition d'inscription acceptée à la publicité porte le numéro d'inscription de la réquisition à laquelle l'état se rapporte. Il mentionne la date, l'heure et la minute de présentation de cette réquisition, indique le livre foncier dans lequel elle a été inscrite et énonce, le cas échéant, les restrictions applicables relativement aux inscriptions portées sur les registres.

Le double de cet état certifié joint à la réquisition conservée au Bureau de la publicité foncière ne porte pas la signature de l'officier, mais il a la même valeur que s'il portait cette signature.

SECTION II **DE LA CORRECTION D'ERREURS MATÉRIELLES** **OU D'OMISSIONS**

67. La rectification, par l'officier de la publicité des droits, d'une inscription, mention ou indication sur un registre tenu sur un support informatique est faite par rature, de manière que le texte raturé reste lisible. Sauf en cas de suppression pure et simple de l'inscription, mention ou indication, la rectification est suivie immédiatement, en dessous du texte raturé, de l'inscription, mention ou indication nouvelle.

68. Nonobstant l'article 67 :

1° les rectifications sur le registre foncier sont faites non seulement par la rature de l'inscription ou de l'indication erronée, mais également par la rature de toutes les inscriptions ou indications qui y sont accolées, et le texte raturé est suivi immédiatement, en dessous, non seulement de l'inscription ou de l'indication nouvelle, mais également de toutes les autres inscriptions ou indications ainsi raturées ;

2° les inscriptions résultant d'une rectification faite sur le registre foncier ou sur le livre de présentation, lorsqu'elles portent sur la date, l'heure ou la minute de présentation de la réquisition d'inscription, ne suivent pas le texte raturé, mais sont plutôt portées à l'endroit où elles auraient dû apparaître ;

3° la rectification des renseignements portés dans l'en-tête d'une fiche comprise dans le registre foncier ou dans le répertoire des titulaires de droits réels est faite non pas par rature des renseignements erronés, mais par substitution des nouveaux renseignements ;

4° la rectification des inscriptions, mentions ou indications portées dans une section distincte à la fin d'une fiche comprise dans le registre foncier en application des articles 6, 9, 13 et 21 sont faites au moyen d'une note, précisant la nature de la rectification, insérée à l'endroit réservé à cette fin dans la section distincte.

69. L'ajout d'une inscription, mention ou indication omise sur un registre tenu sur support informatique est fait à l'endroit où celle-ci aurait dû apparaître.

Toutefois, si l'ajout vise à porter l'inscription d'une adresse ou l'indication d'une radiation ou d'une réduction sur le registre foncier, la correction est faite par rature de toutes les inscriptions de droits ou d'adresses et de toutes les indications de radiation ou de réduction, suivie immédiatement, en dessous, de l'inscription ou indication nouvelle et de la reproduction de toutes les autres inscriptions ou indications ainsi raturées. En outre, l'ajout des inscriptions, mentions ou indications qui auraient dû être portées dans la section distincte d'une fiche comprise dans le registre foncier ou dans le répertoire des titulaires de droits réels en application des articles 6, 9, 13 et 21 sont faites au moyen d'une note, précisant la nature de l'ajout, insérée à l'endroit réservé à cette fin dans la section distincte.

70. Toute rectification ou tout ajout fait sur le registre foncier donne obligatoirement lieu à une référence, faite après la dernière inscription figurant sur ce registre, à cette rectification ou à cet ajout.

71. La rectification d'une inscription sur un registre conservé sur un support papier est faite par rature de l'inscription erronée, et l'inscription nouvelle, s'il en est, est faite en surcharge.

L'ajout d'une inscription omise sur un tel registre est fait après la dernière inscription figurant sur ce registre. S'il se trouve des inscriptions entre la date de l'inscription de l'ajout et la date à laquelle l'inscription aurait dû être faite, une référence à la nouvelle inscription doit être faite à l'endroit où aurait dû apparaître cette inscription.

72. La rectification de l'inscription d'un droit à l'index des noms microfilmé ou microfiché tenu dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières de Montréal et de Laval est faite au moyen d'une note, précisant la nature de la rectification, insérée dans la fiche ouverte sous le nom de la personne qui bénéficie de cette rectification au registre complémentaire de cet index.

L'ajout de l'inscription d'un droit à cet index est fait sur la fiche ouverte, sous le nom de la personne qui bénéficie de l'ajout, au registre complémentaire de ce même index.

73. La rectification d'une inscription ou mention en marge d'une réquisition d'inscription, de même que sur le registre complémentaire des mentions en marge ou le registre des mentions des actes microfilmés visés aux articles 243 et 244 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière, est faite au moyen d'une note, précisant la

nature de la rectification, insérée dans la fiche tenue au registre des mentions pour la réquisition visée par la mention ou l'inscription nouvelle.

L'ajout d'une inscription ou mention omise sur la réquisition ou sur le registre est fait sur la fiche tenue au registre des mentions pour la réquisition visée par l'ajout.

74. La rectification d'un état certifié d'inscription est faite par la délivrance d'un nouvel état certifié. Lorsque la rectification concerne l'un des éléments qui doivent figurer à l'état certifié en application de l'article 66, le nouvel état indique la nature de la rectification; dans les autres cas, il ne porte aucune indication de rectification.

Nonobstant le premier alinéa, lorsque l'état certifié a été délivré par l'officier d'un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière avant la date fixée dans un avis du ministre des Ressources naturelles indiquant que ce bureau est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière, sa rectification est faite au moyen d'une note, précisant la nature de la rectification, insérée dans la fiche tenue au registre des mentions relativement à la réquisition d'inscription pour laquelle l'état certifié a été délivré.

CHAPITRE QUATRIÈME DE L'ACCÈS AUX REGISTRES ET AUTRES DOCUMENTS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

75. Les bureaux de la publicité des droits sont ouverts tous les jours, excepté les samedis et les jours visés à l'article 6 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Le Bureau de la publicité foncière est toutefois ouvert le samedi, mais à des fins de consultation seulement.

76. Les heures de présentation, sur place ou à distance, des réquisitions sont de 9 h à 15 h dans tous les bureaux de la publicité des droits.

77. La consultation des registres et autres documents tenus ou conservés dans les bureaux de la publicité des droits à des fins de publicité se fait sur place ou à distance et, en ce dernier cas, elle se fait à partir d'un écran de visualisation.

La consultation sur place ne peut toutefois se faire que dans les bureaux établis pour les circonscriptions foncières. En outre, la consultation à distance n'est possible qu'à l'égard des registres et autres documents tenus ou conservés sur un support informatique.

78. Les heures de consultation sur place sont de 9 h à 16 h ; à distance, les registres doivent être accessibles à la consultation, à partir d'autres écrans de visualisation que ceux des bureaux établis pour les circonscriptions foncières, au moins de 8 h à 23 h, sauf le samedi, où ils doivent être ainsi accessibles au moins de 8 h à 17 h.

79. Nonobstant les articles 76 et 78, les heures de présentation des réquisitions dans les bureaux de la publicité des droits, de même que celles de consultation, sur place ou à distance, des registres et autres documents qui y sont tenus ou conservés sont de 9 h à 10 h les 24 et 31 décembre.

80. L'état certifié que l'officier de la publicité des droits est tenu de délivrer à toute personne qui le requiert en application de l'article 3019 du code doit indiquer, outre le type de l'état certifié, le nom de la personne qui le requiert, le numéro de lot attribué à l'immeuble et le nom du cadastre dans lequel il est situé, ou le numéro d'ordre de la fiche relative au droit réel, au réseau ou à l'immeuble et le nom du registre dans lequel elle est portée, le nom de la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble, le droit ou le réseau, le nom de son propriétaire ou titulaire le cas échéant, la période pour laquelle l'état est délivré et tous les numéros d'inscription des réquisitions qui y sont visées, s'il en est.

Daté et signé par l'officier qui le délivre, l'état certifié est complété, s'il en est, par les copies des réquisitions d'inscription qui y sont visées, avec les documents qui les accompagnent lorsqu'elles prennent la forme d'un sommaire et, le cas échéant, les extraits pertinents du registre des mentions et du registre complémentaire afférents à chacune de ces réquisitions.

81. Les copies ou extraits des documents qui ont justifié une inscription sur les registres et que l'officier de la publicité des droits est tenu de délivrer à toute personne qui le requiert en application de l'article 3019 du code doivent être accompagnés, le cas échéant, des extraits pertinents du registre des mentions et du registre complémentaire.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT L'ACCÈS À DISTANCE

82. Les réquisitions d'inscription présentées au Bureau de la publicité foncière, de même que les documents qui les accompagnent, sont acheminés par voie électronique.

Ces réquisitions et documents ne peuvent y être acceptés que si l'envoi électronique est accompagné d'un sceau de même nature apposé au moyen d'un dispositif, fourni par l'Officier de la publicité foncière aux producteurs des logiciels requis, attestant que l'envoi rencontre toutes les spécifications techniques requises et qu'il comporte un fichier explicatif, conforme à ces spécifications, portant entre autres un numéro de client attribué par l'Officier de la publicité foncière.

83. La présentation des réquisitions d'inscription et des documents qui les accompagnent au Bureau de la publicité foncière requiert l'utilisation de bclés et certificats de signature et de chiffrement délivrés par un prestataire de services de certification agréé par le Conseil du trésor.

Un prestataire de services de certification ne peut être agréé par le Conseil du trésor que si la délivrance et l'archivage des bclés et certificats qu'il assume rencontrent les conditions minimales prévues en annexe au présent règlement.

84. Toute signature requise pour la présentation d'une réquisition d'inscription au Bureau de la publicité foncière doit être apposée au moyen d'une bclé de signature.

85. Les données formant les réquisitions d'inscription et les documents présentés au Bureau de la publicité foncière n'y sont considérées reçues que si elles sont transmises intégralement et si l'Officier de la publicité foncière peut y avoir accès et les déchiffrer.

Lorsque ces conditions sont remplies, l'Officier de la publicité foncière transmet aussitôt, par voie électronique, un accusé de réception aux personnes qui ont requis l'inscription.

86. Dès la réception des données formant les réquisitions d'inscription et les documents présentés au Bureau de la publicité foncière, l'Officier de la publicité foncière vérifie l'identité des personnes dont la signature était requise pour la présentation des réquisitions au moyen de la clé publique et du certificat de signature dont ces personnes sont titulaires. Il doit s'assurer que le certificat de signature de chacun de ces titulaires, ainsi que sa signature numérique, sont valides et que les données transmises sont intègres.

87. Les réquisitions d'inscription et les documents présentés au Bureau de la publicité foncière sont conservés tels quels, mais épurés des formats de transmission et des balises de données qui les accompagnaient. Ces réquisitions et documents, ainsi épurés, sont accessibles au public.

Les réquisitions d'inscription et les documents transmis au Bureau de la publicité foncière par l'officier du bureau de la publicité des droits d'une circonscription foncière dans lequel ces réquisitions et documents avaient été présentés sur un support papier, sont conservés au moyen d'un algorithme de compression de type «sans perte de données». Une version compressée de ces réquisitions et documents est produite au moyen d'un algorithme de compression de type «avec perte de données», lequel conserve néanmoins intact et intégrale l'information transmise, et seule cette version est accessible au public.

88. Lorsque l'Officier de la publicité foncière doit fournir une copie d'une réquisition d'inscription ou d'un document conservé sur un support informatique, cette copie est fournie à partir de la réquisition ou du document accessible au public, ou à partir de la version accessible au public de cette réquisition ou de ce document, selon le cas.

Le nom des signataires, déterminé après vérification de leur identité, doit apparaître sur la copie, lorsque celle-ci a été produite à partir de la réquisition ou du document présenté au Bureau de la publicité foncière.

89. Les documents qui, en vertu de la loi, doivent porter la signature de l'Officier de la publicité foncière agissant dans l'exercice de ses fonctions d'officier public ne peuvent être transmis par voie électronique qu'au moyen d'une biclé de signature délivrée par un prestataire de services de certification agréé par le Conseil du trésor.

CHAPITRE CINQUIÈME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

90. La numérotation des fiches d'un registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État prévue à l'article 10, de même que celle des fiches d'un registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré prévue à l'article 14, se font en tenant compte de la numérotation existante dans ces registres à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles indiquant que le bureau de la publicité des droits qui les tient est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière.

91. Afin de tenir compte de la numérotation existante des réquisitions d'inscription conservées dans les bureaux de la publicité des droits jusqu'à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles indiquant, pour chacun de ces bureaux, qu'il est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière, la numérotation visée à l'article 55 commence, pour les réquisitions reçues à compter de cette date, au numéro 10.000.001 dans

le cas des réquisitions d'inscription de droits et de radiations ou de réductions, et au numéro 6.000.001 dans le cas des réquisitions d'inscription d'adresses.

92. Les articles 15, 16 et 17 sont applicables, dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières de Montréal et de Laval, non seulement aux réquisitions d'inscription publiées à l'index des noms tenu dans ces bureaux à compter des dates fixées dans un avis du ministre des Ressources naturelles indiquant qu'ils sont pleinement informatisés en ce qui a trait à la publicité foncière, mais également à toutes les réquisitions d'inscription qui y ont été publiées depuis le 1^{er} janvier 1994.

93. Les dispositions du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 26, relatives aux avis d'adresse qui ont été présentés et acceptés dans un bureau de la publicité des droits antérieurement à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles indiquant qu'il est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière, n'ont d'effet, à l'égard de tout bureau autre que ceux établis dans les circonscriptions foncières de Montréal et de Laval, qu'à compter de la date fixée dans un arrêté pris à cette fin par le ministre des Ressources naturelles.

94. Le présent règlement entrera en vigueur à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles, conformément à l'article 237 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière, indiquant qu'un premier bureau de la publicité des droits est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière.

ANNEXE

(a. 83)

CONDITIONS MINIMALES DE DÉLIVRANCE ET D'ARCHIVAGE DE BICLÉS ET DE CERTIFICATS DE SIGNATURE ET DE CHIFFREMENT

Les conditions minimales de délivrance et d'archivage de biclés et de certificats de signature et de chiffrement que doit remplir un prestataire de services de certification pour être agréé par le Conseil du trésor en application de l'article 83 sont les suivantes :

1^o la fiabilité des données formant les réquisitions d'inscription et les documents présentés au Bureau de la publicité foncière doit être assurée par un système de cryptographie asymétrique;

2^o le système de cryptographie asymétrique utilisé doit comporter une fonction de hachage permettant de vérifier l'intégrité et l'intégralité des données reçues au Bureau de la publicité foncière;

3° le système de cryptographie asymétrique utilisé doit prévoir la délivrance d'une bicle de signature permettant notamment de signer les réquisitions d'inscription et les documents présentés et d'identifier leur signataire, de même que la délivrance d'une bicle de chiffrement dont la fonction est d'assurer la confidentialité des réquisitions et des documents; cette confidentialité doit résulter du chiffrement des données formant ces réquisitions ou documents, au moyen d'une clé secrète variable de façon aléatoire issue d'un système de cryptographie symétrique; cette clé doit elle-même être chiffrée avec la clé publique qui compose la bicle de chiffrement du Bureau de la publicité foncière, et celui-ci doit pouvoir déchiffrer les données transmises avec sa clé privée;

4° chacune des bicles de signature et de chiffrement délivrées doit être constituée d'une paire unique et indissociable de clés, l'une publique et l'autre privée, mathématiquement liées entre elles; chaque clé publique doit être mentionnée dans un certificat, que délivre le prestataire de services de certification, servant à associer cette clé publique au titulaire de la bicle;

5° les certificats de signature et de chiffrement délivrés doivent être sur un support informatique et porter notamment les éléments suivants :

— le nom distinctif de leur titulaire, constitué de son nom joint à un code unique,

— le nom du prestataire de services de certification et sa signature,

— la clé publique de vérification de signature ou la clé publique de chiffrement, selon le cas, ainsi que le numéro de série, la version, la date de délivrance et la date d'expiration du certificat,

— le nom de leur émetteur et l'identification de l'algorithme qu'il utilise, ainsi que le sceau numérique qui en résulte et par lequel l'émetteur effectue la certification;

6° les certificats de chiffrement doivent être inscrits dans un répertoire tenu sur un support informatique et mis à jour par le prestataire de services de certification émetteur; ce répertoire doit contenir notamment les numéros de série des certificats de signature et de chiffrement suspendus, révoqués, retirés ou supprimés;

7° le prestataire de services de certification doit respecter les recommandations, normes ou standards qui suivent ou leur équivalent :

— la Recommandation X.500 (11/93) de l'Union internationale des télécommunications (UIT), de façon générale, reprise comme norme internationale par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI) sous l'appellation globale d'ISO/CEI 9594: 1995, pour ce qui est de la gestion du répertoire dans lequel sont inscrits des renseignements relatifs aux certificats et aux clés publiques qui font partie intégrante des bicles,

— la Recommandation X.509 (11/93) de l'UIT, de façon particulière, reprise comme norme internationale par l'ISO et la CEI sous l'appellation d'ISO/CEI 9594-8: 1995 Technologies de l'information – Interconnexion de systèmes ouverts (OSI) – L'Annuaire: Cadre d'authentification, pour ce qui est de la délivrance et de l'archivage des bicles et des certificats de signature et de chiffrement,

— le standard FIPS 140-1 du National Institute of Standards and Technology (NIST), du gouvernement fédéral des États-Unis, pour ce qui est des algorithmes DES, DSA et SHA-1 utilisés dans le cadre de la cryptographie.

36809

Gouvernement du Québec

Décret 1068-2001, 12 septembre 2001

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-9)

Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière
(2000, c. 42)

Registre foncier

— Règlement provisoire

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement provisoire sur le registre foncier

ATTENDU QUE l'article 3024 du Code civil du Québec (1991, c. 64) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont mentionnées, notamment pour prendre toute mesure nécessaire à la mise en application du livre De la publicité des droits;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer sur certains éléments de forme des documents sujets à la publicité;

ATTENDU QUE l'article 240 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont mentionnées, notamment pour prendre toute mesure nécessaire à l'application de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement provisoire sur le registre foncier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement provisoire sur le registre foncier^{*}

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 3024)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-9, a. 5)

Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière
(2000, c. 42, a. 240)

1. Le Règlement provisoire sur le registre foncier est modifié par l'insertion, avant l'intitulé du chapitre premier, de l'intitulé et de la disposition qui suivent:

^{*} Les seules modifications au Règlement provisoire sur le registre foncier, édicté par le décret n° 1596-93 du 17 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8083), ont été apportées par le décret n° 1067-95 du 9 août 1995 (1995, *G.O.* 2, 3793).

«DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Le présent règlement n'est applicable qu'aux bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières du Québec qui, au 9 octobre 2001, n'ont pas fait l'objet, en application de l'article 237 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42), d'un avis du ministre des Ressources naturelles indiquant qu'ils sont pleinement informatisés en ce qui a trait à la publicité foncière ou à l'égard desquels la date fixée dans cet avis n'est pas arrivée.

Il le demeure, pour chacun de ces bureaux, jusqu'à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles indiquant que ce bureau est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière; à compter de cette date, le Règlement sur la publicité foncière édicté en application de l'article 3024 du Code civil devient applicable à ce même bureau.»

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«1. Les registres tenus dans les bureaux de la publicité des droits des circonscriptions foncières sont établis chacun soit selon le modèle correspondant annexé au présent règlement, soit selon le modèle visé aux articles 8, 10, 11 et 16.»

3. L'article 2 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «d'un registre qui tient lieu de registre foncier» par ce qui suit: «de l'index des immeubles, du registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'État et du registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré».

5. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Tout ajout d'une mention ou inscription omise en marge d'un document est fait en indiquant la date, l'heure et la minute auxquelles il est fait.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «dans l'inscription» par les mots «dans une inscription ou un certificat d'inscription sur le registre ou dans une mention ou une inscription en marge d'un document»;

3^o par le remplacement, au début du troisième alinéa, du mot «*Toutefois*» par les mots «*Malgré les premier et deuxième alinéas*».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, à la fin de la phrase introductive du premier alinéa, de ce qui suit : «*où il n'y a pas de registre foncier au sens de l'article 2972 du code*» ;

2^o par la suppression, à la fin du paragraphe 5^o du premier alinéa, de ce qui suit : «*ce répertoire est appelé Répertoire des titulaires de droits réels*» ;

8. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**8.** Le bordereau de présentation est numéroté dans un ordre consécutif. » ;

2^o par la suppression, au début du deuxième alinéa, de ce qui suit : «*Toutefois*, ».

9. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : «*Il est tenu par ordre alphabétique des noms de tous les titulaires et constituants de droits désignés dans les réquisitions qui y sont publiées.* ».

10. La section II du chapitre premier de ce règlement, intitulée «*De l'établissement des feuillets aux registres*» et comprenant les articles 17 et 18, est abrogée.

11. L'article 30 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

12. L'article 33 de ce règlement est abrogé.

13. L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**36.** L'avis de renouvellement de la publicité d'un droit spécifie le droit visé ; il indique aussi le lieu, la date, le numéro d'inscription et la nature du document qui constate le droit.

L'avis de renouvellement de l'inscription d'une adresse indique le numéro d'inscription de l'avis d'adresse qu'on veut renouveler, le numéro d'inscription de la réquisition afférente à cet avis, le droit visé, sauf s'il s'agit d'une hypothèque, et le nom de la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble sur lequel porte le droit.

L'avis de renouvellement de la publicité d'un droit peut viser à la fois ce renouvellement et celui de l'inscription d'une adresse portée en regard de ce droit, pourvu seulement qu'une demande expresse à cette fin, faisant référence à l'avis d'adresse visé, se retrouve dans l'avis de renouvellement de la publicité du droit. ».

14. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante : «*L'avis peut être présenté en un seul exemplaire.* ».

15. L'article 40 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au début du premier alinéa, des mots «*L'avis de changement d'adresse ou de modification dans l'adresse*» par les mots «*L'avis de modification dans l'adresse*» ;

2^o par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante : «*L'avis peut être présenté en un seul exemplaire.* ».

16. L'article 40.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**40.1.** L'avis de modification dans la référence faite au numéro d'inscription d'une adresse mentionne la nature et le numéro d'inscription du document visé, ainsi que les références ancienne et nouvelle au numéro d'inscription de l'adresse.

L'avis d'inscription d'une référence omise au numéro d'inscription d'une adresse mentionne le numéro d'inscription du document visé et la référence au numéro d'inscription de l'adresse. Il spécifie en outre le droit en regard duquel le numéro d'inscription de l'adresse sera porté, sauf s'il s'agit d'une hypothèque.

L'avis de modification ou d'inscription doit être présenté en deux exemplaires. ».

17. L'article 41 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit : «*à l'exclusion de l'index des noms*, » ;

2^o par le remplacement, au début du deuxième alinéa, des mots «*L'avis de changement d'adresse ou de modification dans l'adresse*» par les mots «*L'avis de modification dans l'adresse*».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42.1, de l'article suivant :

«**42.2.** Outre les mentions requises par l'article 2999.1 du code, l'avis qui y est visé doit indiquer, le cas échéant, la mention des locataires cédant et cessionnaire et la nature de la modification apportée au bail.

En cas de cession, de modification ou d'extinction du bail, la référence au bail requise par cet article 2999.1 est faite par l'indication du numéro d'inscription du bail ou de l'avis visant l'inscription des droits qui en résultent sur le registre. ».

20. Les articles 48 et 48.1 de ce règlement sont abrogés.

21. L'article 54 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

22. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante: «Malgré l'article 3014.1 du code, la mention de l'hypothèque d'une créance assortie d'une hypothèque immobilière est portée en marge de la réquisition constatant la créance visée.».

23. L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**57.** La référence sur un registre au numéro d'inscription d'une quittance totale ou d'une mainlevée totale doit être précédée de la lettre *T*. Toutefois, s'il s'agit d'une réduction du montant de l'inscription ou de l'assiette de la garantie, il suffit d'en rendre le fait apparent par la seule utilisation de la lettre *P*. ».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 59, de l'article suivant:

«**59.1.** L'état certifié délivré en application de l'article 3019 du code doit indiquer, outre le type de l'état certifié, le nom de la personne qui le requiert, le numéro de lot attribué à l'immeuble et le nom du cadastre dans lequel il est situé, ou le numéro d'ordre de la fiche relative au droit réel, au réseau ou à l'immeuble et le nom du registre dans lequel elle est portée, le nom de la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble, le droit ou le réseau, le nom de son propriétaire ou titulaire le cas échéant, la période pour laquelle l'état certifié est délivré et tous les numéros d'inscription des réquisitions qui y sont visées, s'il en est.

L'état certifié, daté et signé par l'officier qui le délivre, est complété, s'il en est, par les copies des réquisitions d'inscription qui y sont visées, avec les documents qui les accompagnent lorsqu'elles prennent la forme d'un sommaire et, le cas échéant, un extrait du registre complémentaire afférent à chacune de ces réquisitions. ».

25. Le présent règlement entrera en vigueur à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles, conformément à l'article 237 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière, indiquant qu'un premier bureau de la publicité des droits est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière.

36807

Gouvernement du Québec

Décret 1074-2001, 12 septembre 2001

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-9)

Publicité foncière — Tarif des droits

CONCERNANT le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9), tel que modifié par l'article 116 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42), le gouvernement peut, par décret, établir un tarif des droits que doivent percevoir les officiers de la publicité des droits pour les divers services rendus par eux;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce tarif avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Tarif des droits relatifs à la publicité foncière

Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9, a. 8; 2000, c. 42, a. 116)

1. Le présent tarif s'applique à toute circonscription foncière à compter de la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles, conformément à l'article 237 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42), indiquant que le bureau de la publicité des droits qui y est établi est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière.

2. Les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droits sont de 50 \$ lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits sont diminués de 10 \$ lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière.

3. Malgré l'article 2, les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droits présentée sous la forme d'un sommaire sont de 50 \$ par document résumé par le sommaire lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits sont diminués de 10 \$ par document résumé lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière.

4. Les droits pour l'inscription d'une réquisition de radiation ou de réduction d'inscription sont de 60 \$, incluant la radiation ou la réduction des droits prévus dans une première réquisition d'inscription visée par la réquisition de radiation ou de réduction, plus 40 \$ pour chaque réquisition additionnelle, lorsque la réquisition de radiation ou de réduction est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits sont diminués, respectivement, d'un montant de 10 \$ lorsque la réquisition de radiation ou de réduction est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière.

5. Les droits pour l'inscription d'un préavis de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier sont de 50 \$ plus 7 \$ par lot ou partie de lot lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits sont de 40 \$ plus 7 \$ par lot ou partie de lot lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière.

6. Les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription d'une adresse, par avis ou par référence à un avis déjà publié, du renouvellement de l'inscription d'une adresse ou de la référence omise à un avis d'adresse sont de 30 \$.

Toutefois, ces droits ne sont pas exigibles pour l'inscription de la modification d'une référence à un avis d'adresse.

7. Malgré les articles 2 à 6, aucuns droits ne sont exigibles pour l'inscription :

1° d'une modification dans l'adresse ou dans le nom des personnes visées à l'article 3022 du Code civil du Québec (1991, c. 64) ou d'une radiation ou d'une réduction de l'inscription d'un avis d'adresse;

2° d'une liste des immeubles non vendus lors d'une vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier;

3° d'un document constatant le retrait de lots adjugés lors d'une vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier;

4° d'un avis signifié en vertu de l'article 813.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25);

5° d'un permis de disposer exigible en vertu de la Loi sur les droits successoraux (L.R.Q., c. D-13.2);

6° d'une action contre le propriétaire de l'immeuble à la suite d'une hypothèque légale en faveur des personnes qui ont participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble, ou à la suite d'une hypothèque légale du syndicat des copropriétaires sur la fraction d'un copropriétaire;

7° de la liste des immeubles adjugés lors de la vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier;

8° d'un avis de vente par le shérif;

9° de la mainlevée de saisie du shérif;

10° du certificat du greffier attestant qu'une action est discontinuée;

11° du certificat du procureur général énonçant qu'une hypothèque en faveur de l'État est éteinte ou réduite;

12° de l'abandon ou de la révocation d'un droit réel d'exploitation de ressources de l'État qui n'est pas exempté de l'inscription.

8. Les droits pour les états certifiés par l'officier de la publicité des droits prévus au premier alinéa de l'article 3019 du Code civil et à l'article 704 du Code de procédure civile sont de 10 \$ pour l'état certifié et de 10 \$ pour chaque copie de réquisition d'inscription, incluant le document qui l'accompagne lorsqu'elle prend la forme d'un sommaire, composant l'état.

9. Les droits pour tout autre certificat sont de 10 \$, sauf le cas où la loi prévoit expressément qu'aucuns droits ne sont perçus ou que des droits déterminés sont fixés.

10. Les droits pour chaque copie ou extrait d'un registre tenu au Bureau de la publicité foncière sont de 15 \$ par fiche immobilière ou par fiche ouverte à l'index des noms, au répertoire des adresses, au répertoire des titulaires de droits réels ou par date et circonscription foncière dans le cas du livre de présentation. Ces droits sont de 15 \$ par fiche dans le cas du registre complémentaire de l'index des noms microfilmé ou microfiché tenu pour les circonscriptions foncières de Montréal et de Laval.

Les droits pour chaque copie ou extrait de registre conservé, en vertu de l'article 245 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relatives à la publicité foncière (2000, c. 42), dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière sont de 15 \$ par page de registre.

Les droits pour chaque copie de plan d'un lot sont de 5 \$. Ces droits sont de 15 \$ pour chaque copie ou extrait d'une réquisition d'inscription, incluant le document qui l'accompagne lorsqu'elle prend la forme d'un sommaire, ou de tout autre document.

11. Les droits pour les copies de réquisitions, incluant les documents qui les accompagnent lorsqu'elles prennent la forme de sommaire, transmises aux fins des mutations immobilières ou de la tenue à jour des rôles d'évaluation municipaux, sont de 3 \$ par copie, quel que soit le moyen utilisé pour délivrer ces copies.

12. Des droits de 15 \$ s'ajoutent aux droits exigibles lorsqu'une copie, un extrait ou un état est transmis par télécopieur.

13. Les organismes municipaux sont facturés mensuellement pour les droits exigibles en raison des copies de réquisitions et de documents qui leur sont acheminées aux fins des mutations immobilières et de la mise à jour des rôles d'évaluation municipaux.

14. Les droits pour remplir la formule du ministère du Revenu, relative à une personne qui apparaît inscrite comme propriétaire d'un lot, d'une partie de lot ou d'un

immeuble identifié par un numéro d'ordre aux registres, sont de 5 \$ pour chaque formule remplie.

15. Les droits pour consulter, dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières, les registres, plans et autres documents conservés sur support papier ou sur microfilms ou microfiches sont de 5 \$ par personne par jour ou fraction de jour. Ces droits de consultation comprennent les copies de registres et autres documents microfilmés ou microphotographiés faites à partir des imprimantes mises à la disposition du public. Aucuns droits ne sont exigibles lorsque la consultation est effectuée aux fins de la confection des cadastres faits suivant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1) ou la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11).

16. Les droits pour consulter les registres, plans et autres documents conservés sur support informatique sont de 3 \$ par lot, document, nom, circonscription foncière ou autres caractères de recherche, selon le document ou le registre consulté. Ces droits sont de 1 \$ par lot, document, nom, circonscription foncière ou autres caractères de recherche lorsque la consultation n'est pas réalisée à l'aide des écrans de visualisation disponibles dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières. Les droits de consultation comprennent les copies de registres, plans ou autres documents conservés sur support informatique faites par le public à partir des imprimantes mises à sa disposition. Aucuns droits ne sont exigibles lorsque la consultation est effectuée, à l'aide des écrans de visualisation disponibles dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières, aux fins de la confection des cadastres faits suivant la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1), la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois ou la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux.

17. Les droits pour un état certifié d'inscription sur support papier sont de 10 \$. Toutefois, ces droits ne sont pas exigibles pour un premier état certifié d'inscription émis à l'égard d'une réquisition d'inscription présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière.

18. Les droits prévus au présent tarif sont indexés le 1^{er} avril de chaque année à compter du 1^{er} avril 2003 selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période débutant le 31 décembre 2001 et se terminant le 31 décembre de l'année précédant cet ajustement. Les droits ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$. Ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

19. Jusqu'au 1^{er} janvier 2002, les dispositions du présent tarif doivent être considérées avec les réserves qui suivent :

1^o les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droits sont de 42 \$ lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits ne sont pas exigibles lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière ;

2^o les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droits présentée sous la forme d'un sommaire sont de 42 \$ par document résumé par le sommaire lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits ne sont pas exigibles lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière ;

3^o les droits pour l'inscription d'une réquisition de radiation ou de réduction d'inscription sont de 42 \$ par créance, par droit principal ou par avis, plus 10 \$ par inscription au registre des mentions prévu à l'article 2979.1 du Code civil introduit par l'article 26 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière, lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits ne sont pas exigibles lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière ;

4^o les droits pour l'inscription d'un préavis de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier sont de 20 \$ plus 5 \$ par lot ou partie de lot lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits ne sont pas exigibles lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière ;

5^o les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription d'une adresse, par avis ou par référence à un avis déjà publié, du renouvellement de l'inscription d'une adresse ou de la référence omise à un avis d'adresse ne sont pas exigibles ;

6^o les droits pour les états certifiés par l'officier de la publicité des droits prévus au premier alinéa de l'article 3019 du Code civil et à l'article 704 du Code de procédure civile sont de 20 \$ pour l'état certifié et de 5 \$ pour chaque copie de réquisition d'inscription, incluant le document qui l'accompagne lorsqu'elle prend la forme d'un sommaire, composant l'état ;

7^o les droits pour tout autre certificat sont de 5 \$, sauf le cas où la loi prévoit expressément qu'aucuns droits ne sont perçus ou que des droits déterminés sont fixés ;

8^o les droits pour consulter, dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières, les registres, plans et autres documents conservés sur support papier ou sur microfilms ou microfiches sont de 5 \$ l'heure ou fraction d'heure ;

9^o les droits pour consulter les registres, plans et autres documents conservés sur support informatique sont de 5 \$ l'heure ou fraction d'heure. Ces droits ne sont pas exigibles lorsque la consultation est réalisée autrement qu'à l'aide des écrans de visualisation disponibles dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières.

20. Le présent tarif entre en vigueur à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles, conformément à l'article 237 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière, indiquant qu'un premier bureau de la publicité des droits est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière, à l'exception de l'article 10 en tant qu'il prévoit les droits exigibles pour les copies ou extraits du registre complémentaire de l'index des noms microfilmé ou microfiché tenu pour les circonscriptions foncières de Montréal et de Laval, qui entrera en vigueur, pour chacune de ces circonscriptions foncières, aux dates fixées dans les avis du ministre des Ressources naturelles indiquant que chacun de ces bureaux est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière.

36841

Gouvernement du Québec

Décret 1075-2001, 12 septembre 2001

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-9)

Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., c. B-9), tel que modifié par l'article 116 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42), le gouvernement peut, par décret, établir un tarif des droits que doivent percevoir les officiers de la publicité des droits pour les divers services rendus par eux;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, des commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement *

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-9, a. 8; 2000, c. 42, a. 116)

1. Le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

* Le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière et à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement, édicté par le décret numéro 1597-93 du 17 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8101), n'a pas été modifié depuis son édiction.

«1. Le présent tarif s'applique à toute circonscription foncière jusqu'à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles, conformément à l'article 237 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42), indiquant que le bureau de la publicité des droits qui y est établi est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière.»

2. L'article 2 de ce tarif est remplacé par le suivant:

«2. Les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droits sont de 40 \$.»

3. L'article 3 de ce tarif est remplacé par le suivant:

«3. Malgré l'article 2, les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droits présentée sous la forme d'un sommaire sont de 40 \$ par document résumé par le sommaire.»

4. L'article 4 de ce tarif est remplacé par le suivant:

«4. Les droits pour l'inscription d'une réquisition de radiation ou de réduction d'inscription sont de 50 \$, incluant la radiation ou la réduction des droits prévus dans une première réquisition d'inscription visée par la réquisition de radiation ou de réduction, plus 30 \$ pour chaque réquisition d'inscription additionnelle.»

5. L'article 5 de ce tarif est modifié par le remplacement des montants «20 \$» et «5 \$» par les montants «40 \$» et «7 \$».

6. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant:

«5.1. Les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription d'une adresse, par avis ou par référence à un avis déjà publié, du renouvellement de l'inscription d'une adresse ou de la référence omise à un avis d'adresse sont de 30 \$.

Toutefois, ces droits ne sont pas exigibles pour l'inscription de la modification d'une référence à un avis d'adresse.»

7. L'article 6 de ce tarif est modifié:

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

«Malgré les articles 2, 3, 4 et 5.1, aucuns droits ne sont exigibles pour l'inscription:»;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o par ce qui suit :

«1^o d'une modification dans l'adresse ou dans le nom des personnes visées à l'article 3022 du Code civil ou d'une radiation ou d'une réduction de l'inscription d'un avis d'adresse;»;

3^o par l'ajout, après le paragraphe 11^o, du suivant :

«12^o de l'abandon ou de la révocation d'un droit réel d'exploitation de ressources de l'État qui n'est pas exempté de l'inscription.».

8. L'article 7 de ce tarif est remplacé par le suivant :

«7. Les droits pour les états certifiés par l'officier de la publicité des droits prévus à l'article 3019 du Code civil et à l'article 704 du Code de procédure civile sont de 10 \$ pour l'état certifié et de 10 \$ pour chaque copie de réquisition d'inscription, incluant le document qui l'accompagne lorsqu'elle prend la forme d'un sommaire, composant l'état.».

9. L'article 8 du tarif est abrogé.

10. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«8.1. Les droits pour l'apposition d'un certificat d'inscription additionnel sont de 10 \$.».

11. L'article 10 de ce tarif est abrogé.

12. L'article 11 de ce tarif est modifié par l'insertion, entre la première et la seconde phrase, de la phrase suivante :

«Les droits pour chaque copie de plan sont de 5 \$ par lot faisant l'objet de la demande.».

13. L'article 12 de ce tarif est remplacé par le suivant :

«12. Les droits pour les copies de réquisitions, incluant les documents qui les accompagnent lorsqu'elles prennent la forme de sommaire, transmises aux fins des mutations immobilières ou de la tenue à jour des rôles d'évaluation municipaux, sont de 3 \$ par copie, quel que soit le moyen utilisé pour délivrer ces copies.».

14. L'article 13 de ce tarif est abrogé.

15. L'article 14 de ce tarif est modifié par la suppression des mots «qui tiennent lieu provisoirement de registre foncier».

16. L'article 16 de ce tarif est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, des mots «qui tiennent lieu provisoirement de registre foncier».

17. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 17, de l'article suivant :

«17.1. Les droits prévus au présent tarif sont indexés le 1^{er} avril de chaque année à compter du 1^{er} avril 2003 selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période débutant le 31 décembre 2001 et se terminant le 31 décembre de l'année précédant cet ajustement. Les droits ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$. Ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.».

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date fixée dans l'avis du ministre des Ressources naturelles, conformément à l'article 237 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relatives à la publicité foncière, indiquant qu'un premier bureau de la publicité des droits est pleinement informatisé en ce qui a trait à la publicité foncière, à l'exception des articles 2 à 6, des premier et second paragraphes de l'article 7 et des articles 8, 11 et 12 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

36840

Avis

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Catégorie de permis de pêche et leur durée

Avis est donné, par les présentes, que le «Règlement sur les catégories de permis de pêche et leur durée» dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par la Société de la faune et des parcs du Québec par sa résolution n^o 01-41 du 30 mai 2001, conformément à l'article 54.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, modifié par l'article 56 du chapitre 36 des lois de 1999.

Le secrétaire,
HERVÉ BOLDUC

Règlement sur les catégories de permis de pêche et leur durée

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54.1; 1999, c. 36, a. 56)

1. Les catégories de permis de pêche sont les suivantes :

1^o permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome :

- a) résident de 65 ans ou plus (annuel)
- b) résident de moins de 65 ans (annuel)
- c) résident (3 jours consécutifs)
- d) résident, avec remise à l'eau obligatoire (annuel)
- e) non-résident (annuel)
- f) non-résident (7 jours consécutifs) pour les zones 8, 9, 10, 12, 13, 16 et 25
- g) non-résident (3 jours consécutifs)
- h) non-résident (1 jour)
- i) non-résident, avec remise à l'eau obligatoire (annuel)

2^o permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome :

- a) résident (annuel)
- b) résident (1 jour)
- c) résident, avec remise à l'eau obligatoire (annuel)
- d) non-résident (annuel)
- e) non-résident (1 jour)
- f) non-résident, avec remise à l'eau obligatoire (annuel)

3^o permis de pêche à la lotte :

- a) résident (annuel)
- b) non-résident (annuel)

2. Les permis prévus aux sous-paragraphes *a*, *b*, *d*, *e* et *i* du paragraphe 1^o, aux sous-paragraphes *a*, *c*, *d* et *f* du paragraphe 2^o et au paragraphe 3^o de l'article 1 sont annuels et ils expirent le 31 mars.

Les permis prévus aux sous-paragraphes *c* et *g* du paragraphe 1^o de l'article 1 ont une durée de 3 jours consécutifs.

Les permis prévus au sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 ainsi qu'aux sous-paragraphes *b* et *e* du paragraphe 2^o de l'article 1 ont une durée d'une journée.

Le permis prévu au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o de l'article 1 a une durée de 7 jours consécutifs.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Entente concernant l'essai de nouveaux mécanismes de votation

— Circonscription électorale de Blainville

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION INTERVENUE ENTRE

MONSIEUR BERNARD LANDRY, CHEF DU PARTI QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR JEAN CHAREST, CHEF DU PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR MARIO DUMONT, CHEF DE L'ACTION DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

M^e MARCEL BLANCHET, ÈS QUALITÉS DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le 27 juin 2001, le siège de député de la circonscription électorale de Blainville est devenu vacant suite à la démission de madame Céline Signori ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) une élection partielle pour combler une vacance doit être ordonnée au plus tard six mois à partir de la vacance ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 489 de la Loi électorale, le Directeur général des élections peut, lors d'une élection partielle, faire l'essai de nouveaux mécanismes de votation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire, lors de l'élection partielle qui aura lieu dans la circonscription électorale de Blainville, faire l'essai de nouveaux mécanismes de votation concernant l'utilisation d'urnes électroniques, l'accessibilité pour un électeur à n'importe quel bureau de vote d'un même endroit de votation et l'utilisation d'un avis avec code-barres expédié à chaque électeur en vertu de l'article 198.1 de la Loi électorale ;

ATTENDU QU'une entente entre le Directeur général des élections du Québec et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale est nécessaire pour mettre en application ces nouveaux mécanismes de votation;

ATTENDU QUE cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation, mentionner les dispositions de la Loi électorale qu'elle remplace et être signée par chacune de ces personnes;

ATTENDU QUE la présente entente a l'effet de loi;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente entente vise à faire l'essai, lors de l'élection partielle qui aura lieu dans la circonscription électorale de Blainville, de nouveaux mécanismes de votation permettant de faire l'essai des composantes suivantes : la possibilité pour l'électeur de se présenter à n'importe quel bureau de vote d'un même endroit de votation, l'utilisation d'une carte avec code-barres qui permet de repérer rapidement l'électeur et l'utilisation d'urnes électroniques permettant l'emploi d'un bulletin de vote papier et un décompte électronique du vote.

3. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

3.1 L'expression « la firme » désigne dans le présent protocole PG Élections inc., ses représentants et ses employés.

3.2 L'expression « bureau de vote » désigne un endroit où l'électeur se rend pour s'identifier auprès du scrutateur et pour lui remettre, s'il l'a en sa possession, sa carte avec code-barres et pour recevoir son bulletin de vote. Il comprend les appareils suivants :

— un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale de l'endroit de votation (les ordinateurs d'un même endroit de votation sont reliés entre eux);

— un lecteur de carte comportant un code-barres;

— une imprimante, le cas échéant, servant à imprimer la liste des électeurs qui ont voté par anticipation et le jour du scrutin.

3.3 L'expression « urne électronique » désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

3.4 L'expression « tabulatrice de vote » désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote et le numéro de la section de vote.

3.5 L'expression « carte de mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour l'un des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

3.6 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les bulletins de vote chutent.

3.7 L'expression « bulletin de vote refusé » désigne un bulletin dont la tabulatrice refuse l'insertion.

3.8 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le bulletin de vote et contient les instructions en français et en anglais sur la façon de voter.

3.9 L'expression « endroit de votation » désigne un endroit où se trouvent un ou plusieurs bureaux de vote.

3.10 L'expression « liste électorale informatisée » comprend le nom, la date de naissance, le sexe, l'adresse, la section de vote et le numéro de ligne de l'électeur, qui doivent être accessibles à l'écran et à l'aide d'une imprimante, par ordre alphabétique du nom des électeurs, par voie de circulation et par section de vote.

3.11 L'expression « carte avec code-barres » désigne l'avis prévu à l'article 198.1 de la Loi électorale sur lequel apparaît un code-barres et indiquant le nom et l'adresse de l'électeur tels qu'ils apparaissent sur la liste électorale produite dès la prise du décret.

4. ÉLECTION

Pour les fins de l'élection partielle dans la circonscription de Blainville, suite à la démission le 27 juin 2001 de madame Céline Signori des équipements informatiques pour les bureaux de vote et des urnes électroniques de la firme PG Élections inc. sont utilisés.

5. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Les ordinateurs des bureaux de vote et les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

5.1 Les ordinateurs des bureaux de vote

La liste électorale d'un endroit de votation doit correspondre aux données fournies par le Directeur général des élections. L'accès aux ordinateurs d'un endroit de votation doit être sécurisé par un mot de passe.

5.2 Les urnes électroniques

Un rapport affichant un total « zéro » est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et le jour du scrutin.

Un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale.

L'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin.

Aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne est en mode d'élection.

Chaque urne est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de cinq heures ou l'ensemble des urnes est relié à une génératrice.

6. PROGRAMMATION

Chaque carte mémoire utilisée doit être spécialement programmée par la firme retenue, de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément au protocole d'entente.

7. MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE

7.1 Serment

Cette loi est modifiée par l'insertion après l'article 136 du suivant :

« **136.1** Tous les représentants et employés de la firme, ainsi que tous les représentants et employés de l'imprimeur des bulletins de vote ayant travaillé à l'impression, au comptage, à l'emballage et à la livraison des bulletins de vote doivent remettre au directeur du scrutin une déclaration sous serment à l'effet qu'ils n'ont fourni de bulletins de vote correspondant à la même description à aucune autre personne qu'au directeur du scrutin. ».

Les représentants de la firme et ses employés doivent prêter serment à l'effet que les informations contenues dans la liste électorale et dans tout autre document doivent être gardées confidentielles et, par la suite, détruites selon les directives du Directeur général des élections.

7.2 Avis à l'électeur

L'article 198.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **198.1.** Au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin, la firme expédie à chaque électeur un avis avec code-barres indiquant les renseignements relatifs à cet électeur inscrit sur la liste électorale, conformément au modèle déterminé par le Directeur général des élections.

Elle expédie à chaque adresse où aucun électeur n'est inscrit un avis mentionnant qu'aucun électeur n'est inscrit à cette adresse. ».

7.3 Retrait de candidature et retrait d'autorisation

L'article 257 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **257.** Si la déclaration de retrait de candidature est produite après l'expiration de la période prévue pour la déclaration de candidature et s'il est impossible d'imprimer de nouveaux bulletins de vote, le directeur du scrutin s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que les bulletins de vote donnés à ce candidat avant ou après le retrait soient rejetés. Le scrutateur, lorsqu'il remet le bulletin de vote à l'électeur, raye le nom du ou des candidats qui ont retiré leur candidature sans toucher le cercle vis-à-vis le nom rayé et avise l'électeur qu'un ou des candidats ont retiré leur candidature.

257.1. Lorsqu'un parti se voit retirer son autorisation, le directeur du scrutin s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que les urnes électroniques ne considèrent pas le parti à qui la reconnaissance a été retirée. Le scrutateur, lorsqu'il remet le bulletin de vote à l'électeur, raye la mention du parti politique et en avise l'électeur. ».

7.4 Vérification des ordinateurs des endroits de votation et des urnes électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section I du chapitre V du titre IV, de la section suivante :

**«SECTION I.1
VÉRIFICATION DES ORDINATEURS DES
ENDROITS DE VOTATION ET DES URNES
ÉLECTRONIQUES**

261.1. Le directeur du scrutin et les personnes qu'il nomme à cette fin, le cas échéant, doivent, au moment jugé opportun par le directeur du scrutin, mais au plus tard avant l'ouverture des bureaux de vote le premier jour du vote par anticipation et avant l'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin, en présence du représentant de la firme et, le cas échéant, des représentants des candidats, vérifier pour chaque endroit de votation si chacun des ordinateurs contient la liste électorale de cet endroit. Il doit notamment procéder aux essais suivants :

1° rechercher un électeur à partir de la carte avec code-barres ;

2° rechercher un électeur à partir du clavier, soit par son nom, soit par son adresse ;

3° indiquer à l'ordinateur qu'un certain nombre d'électeurs ont voté et s'assurer que chaque ordinateur de l'endroit de votation indique la mention « a voté » pour chacun des électeurs concernés ;

4° imprimer la liste des électeurs qui ont voté, de façon non cumulative, par numéro de ligne d'électeur et par section de vote, et s'assurer que le résultat est conforme aux données entrées dans l'ordinateur.

261.2. Le directeur du scrutin et les personnes qu'il nomme à cette fin, le cas échéant, doivent, au moment jugé opportun par le directeur du scrutin, mais au plus tard avant l'ouverture des bureaux de vote le premier jour du vote par anticipation et avant l'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin, procéder à un essai des urnes électroniques afin de s'assurer qu'elles compilent fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme et, le cas échéant, des représentants des candidats.

261.3. Lors de l'essai des urnes électroniques, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par la firme afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. La firme doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

261.4. Le directeur du scrutin procède à l'essai comme suit :

1° Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2° Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces bulletins de vote comprennent :

a) un nombre prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat ;

d) un nombre prédéterminé de bulletins de vote en blanc ;

e) un nombre prédéterminé de bulletins de vote où la section de vote n'est pas noircie ;

f) un nombre prédéterminé de bulletins de vote où plus d'une section de vote a été noircie.

3° Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4° Le directeur du scrutin doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la sceller. Le directeur du scrutin et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

5° Le directeur du scrutin insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le directeur du scrutin et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6° Si le directeur du scrutin détecte une erreur dans la compilation des résultats de l'urne électronique, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7° Le directeur du scrutin ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme et, le cas échéant, en présence des représentants des candidats ».

7.5 Vote par anticipation

Les articles 268 et 269 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**268.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de bulletins de vote reçus du directeur du scrutin ;

2^o le nombre d'électeurs à qui un bulletin de vote a été remis ;

3^o le nombre de bulletins de vote détériorés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote détériorés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une des boîtes de transfert réservées à cette fin.

À la fin de chaque journée de vote par anticipation, le scrutateur fait imprimer la liste des électeurs qui ont voté et la remet au directeur du scrutin.

268.1. Lorsque les bulletins de vote doivent être transférés dans une boîte de transfert, le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, ouvre le récipient de l'urne électronique et place les bulletins de vote qui s'y trouvent dans la ou les boîtes de transfert qu'il scelle. Il scelle ensuite l'embouchure de l'urne électronique. Le scrutateur en chef, l'adjoint au scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Le scrutateur en chef remet ensuite les boîtes de transfert au directeur du scrutin ou à la personne que celui-ci désigne.

Le directeur du scrutin a la garde des boîtes contenant les bulletins de vote jusqu'à la compilation des résultats du vote par anticipation.

269. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le scrutateur

en chef, devant les personnes présentes, ouvre les boîtes de transfert, remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les bulletins de vote détériorés ou annulés de la première journée demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le directeur du scrutin ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale papier de l'endroit de votation.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans une boîte de transfert qu'il scelle.

Les bulletins de vote détériorés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur en chef, l'adjoint au scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Le directeur du scrutin a la garde des boîtes de transfert jusqu'à la compilation des résultats du vote par anticipation. ».

L'article 271 de cette loi est abrogé.

L'article 272 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**272.** À compter de 20 h 30 le jour du scrutin, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef désignés par le directeur du scrutin procèdent à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique de tous les bureaux de vote par anticipation, en présence des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le directeur du scrutin. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. Entre autres, elle ne tient pas compte des sections de vote. ».

7.6 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 292, des suivants :

«**292.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

292.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. Les représentants des candidats peuvent être présents. ».

7.7 Endroit de votation, bureau de vote

L'article 302 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**302.** Un endroit de votation comporte autant de bureaux de vote que détermine le directeur général des élections après consultation du directeur du scrutin. Au moins un bureau de vote doit être établi par tranche d'environ 750 électeurs.

Les bureaux de vote doivent être reliés informatiquement pour que l'électeur puisse se présenter au premier bureau de vote libre. ».

7.8 Isoleur

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 302, du suivant :

«**302.1.** L'endroit de votation comporte autant d'isoleurs que détermine le directeur du scrutin. ».

7.9 Personnel électoral

L'article 308 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « scrutin », des mots « le scrutateur en chef, l'adjoint au scrutateur en chef, ».

7.10 Scrutateur en chef et adjoint au scrutateur en chef

Cette loi est modifiée par l'ajout, à l'article 310, des alinéas suivants :

«Le directeur du scrutin nomme pour chaque urne électronique un scrutateur en chef et un adjoint au scrutateur en chef.

Le scrutateur en chef est nommé suite à la recommandation par le parti autorisé dont le candidat s'est classé premier lors de la dernière élection.

L'adjoint au scrutateur en chef est nommé suite à la recommandation du candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé deuxième lors de la dernière élection.

Le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef sont rémunérés selon le tarif établi par le directeur général des élections. ».

7.11 Préposé à la liste électorale

L'article 310.1 est remplacé par le suivant :

«**310.1.** Pour chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme un préposé à la liste électorale. En alternance, un préposé à la liste électorale est recommandé pour chaque bureau de vote par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé premier lors de la dernière élection ou est recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé deuxième lors de la même élection. ».

7.12 Fonctions du scrutateur

L'article 314 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**314.** Le scrutateur a notamment pour fonctions :

- 1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;
- 2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;
- 3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;
- 4° de recevoir de l'électeur la carte avec code-barres pour le repérer sur la liste électorale informatisée ; si l'électeur n'a pas sa carte avec code-barres, il doit faire la recherche au clavier ;
- 5° de recevoir l'identification de l'électeur ;
- 6° de remettre à l'électeur un bulletin de vote, une chemise de confidentialité et un crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

7° de recevoir de l'électeur le bulletin de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre; mention en est faite au registre du scrutin;

8° d'indiquer à l'écran la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui il a remis un bulletin de vote. ».

7.13 Fonctions du secrétaire du bureau de vote

L'article 315 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**315.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction :

1° d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote;

2° d'indiquer sur la liste électorale papier la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui le scrutateur a remis un bulletin de vote;

3° d'assister le scrutateur. ».

7.14 Fonctions des préposés à la liste électorale

L'article 315.1 est remplacé par le suivant :

«**315.1.** Le préposé à la liste électorale du bureau de vote a notamment pour fonction de tenir à jour la liste des électeurs qui ont voté et, en cas de panne du système informatique de fournir aux releveurs de listes l'information relative aux électeurs ayant exercé leur droit de vote et ce, conformément aux directives du Directeur général des élections. ».

7.15 Fonctions du scrutateur en chef et de l'adjoint au scrutateur en chef

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 315, des suivants :

«**315.0.1.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonctions :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique;

5° lorsque le bulletin de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote accompagné d'un adjoint au scrutateur en chef afin d'obtenir un autre bulletin de vote;

6° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin;

7° de dresser un relevé de conciliation des bulletins de vote et de procéder au transfert ainsi qu'à l'impression de ces résultats sur un poste informatisé;

8° de transmettre au directeur du scrutin ou à la personne qu'il désigne, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique et les rapports de fermeture des bureaux de vote;

9° de transférer les bulletins de vote contenus dans le récipient de l'urne électronique dans les boîtes de transfert, de les sceller et de remettre celles-ci au directeur du scrutin ou à la personne qu'il désigne;

10° d'aviser immédiatement le directeur du scrutin en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique. ».

315.0.2. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonctions :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef;

3° de vérifier les isoloirs de l'endroit de votation. ».

7.16 Releveur de liste et transmission par télécommunication de la liste des électeurs qui ont voté

L'article 318 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**318.** La liste des électeurs qui ont déjà exercé leur droit de vote peut être recueillie par l'un des moyens suivants :

1° le candidat peut désigner, le jour du scrutin, pour chaque endroit où il y a des bureaux de vote, une personne qu'il mandate par procuration pour recueillir la liste des électeurs qui ont déjà exercé leur droit de vote. Cette personne peut être celle qu'il a désignée comme représentante auprès du préposé à l'information et au maintien de l'ordre. Le releveur de liste recueille la liste des électeurs qui ont déjà exercé leur droit de vote auprès du scrutateur du bureau de vote qui a été désigné par le directeur du scrutin. En cas de panne du système

informatique, le releveur de liste recueille cette liste auprès du préposé à la liste électorale de chacun des bureaux de vote ;

2° le candidat peut communiquer au directeur du scrutin l'adresse de courrier électronique à laquelle il désire que lui soit transmise le jour du scrutin la liste des électeurs ayant exercé leur droit de vote. Cette liste est transmise par endroit de votation, de façon non cumulative et selon la fréquence suivante : à toutes les heures pendant les cinq premières heures du scrutin et, par la suite, aux demi-heures. Cette adresse doit être communiquée par écrit au directeur du scrutin au plus tard le troisième jour précédant le jour du scrutin. ».

7.17 Bulletin de vote et chemise de confidentialité

L'article 320 de cette loi est remplacée par le suivant :

«**320.** Le directeur du scrutin fait imprimer les bulletins de vote suivant le modèle prévu à l'annexe du présent protocole.

L'imprimeur doit s'assurer qu'aucun bulletin du modèle commandé par le directeur du scrutin ne sera fourni à quelquel autre personne. ».

L'article 321 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**321.** Le papier ou le carton nécessaire à l'impression des bulletins de vote est fourni par la firme qui fournit les urnes électroniques. ».

L'article 322 de cette loi est abrogé.

L'article 323 de cette loi est abrogé.

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 323, des suivants :

«**323.1.** Le bulletin de vote contient au recto, selon le modèle en annexe :

- 1° le nom de la circonscription électorale ;
- 2° la mention « élection partielle » et la date du scrutin ;
- 3° le nom et le prénom de chaque candidat et son appartenance politique, s'il y a lieu ;
- 4° des points de repère pour les lecteurs optiques.

Le bulletin de vote contient au verso, selon le modèle en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2° le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

3° des points de repère pour les lecteurs optiques.

Le bulletin de vote devra comprendre un espace permettant d'identifier la section de vote de l'électeur.

323.2. Le directeur du scrutin s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers. ».

7.18 Nombre d'urnes électroniques

L'article 325 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**325.** Le directeur du scrutin s'assure qu'il a à sa disposition suffisamment d'urnes électroniques pour chaque endroit de votation et un nombre d'urnes supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le directeur du scrutin s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients ou de boîtes de transfert, associés à chaque urne électronique. ».

L'article 326 de cette loi est abrogé.

7.19 Remise du matériel électoral

L'article 327 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**327.** Dans les trois jours qui précèdent celui du scrutin, le directeur du scrutin remet au scrutateur les documents suivants :

- 1° un registre du scrutin ;
- 2° le nombre requis de bulletins de vote dans une enveloppe scellée comportant ses initiales ;
- 3° les formules et autres documents nécessaires au scrutin. ».

DÉROULEMENT DU VOTE

7.20 Présence au bureau de vote

L'article 328 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**328.** Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre, le scrutateur en chef, l'adjoint au scrutateur en chef, le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote, le préposé à la liste électorale et les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs sont présents au bureau de vote une heure avant l'ouverture. ».

7.21 Examen de l'urne électronique et du matériel électoral

L'article 329 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « l'urne » par les mots « la boîte et les enveloppes ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 329, des suivants.

«**329.1.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique de l'endroit de votation. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il montre ce rapport à toute personne présente qui désire en prendre connaissance et le conserve dans une enveloppe prévue à cette fin.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le directeur du scrutin.

329.2. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le directeur du scrutin. ».

L'article 332 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**332.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant l'adjoint au scrutateur en chef, les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef, l'adjoint au scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. ».

7.22 Présentation de la carte avec code-barres et déclaration de l'électeur

Le premier alinéa de l'article 337 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**337.** L'électeur présente au scrutateur, s'il l'a en sa possession, sa carte avec code-barres, et décline au scrutateur et au secrétaire du bureau de vote ses nom, adresse et, s'il en est requis sa date de naissance. ».

7.23 Initiales du bulletin de vote, identification de la section de vote et mention sur la liste électorale informatisée

L'article 341 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**341.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le bulletin de vote, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin et noirci le cercle correspondant à la section de vote de l'électeur, ainsi que la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le bulletin de vote dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté.

Au moment de la remise du bulletin de vote, le scrutateur indique à l'écran que l'électeur a voté. Le secrétaire du bureau de vote fait de même sur la liste électorale papier. ».

7.24 Vote

L'article 342 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**342.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le bulletin de vote dans un des cercles, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter.

L'électeur insère le bulletin de vote, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

7.25 Vote terminé

L'article 343 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**343.** Après avoir marqué le bulletin de vote et l'avoir inséré dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique. ».

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le bulletin de vote dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

7.26 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 343, des suivants :

«**343.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout bulletin de vote qui est présenté et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

343.2. S'il survient un blocage d'un bulletin de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence de son adjoint, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne.

Le scrutateur en chef doit faire rapport du temps d'arrêt de la votation au directeur du scrutin et à un scrutateur qui en fait mention au registre du scrutin. ».

L'article 344 de cette loi est abrogé.

7.27 Bulletin de vote annulé

L'article 345 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**345.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un bulletin de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles d'un scrutateur d'un des bureaux de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote où il a reçu son bulletin de vote.

Dans le cas où le bulletin de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote concerné y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un bulletin de vote qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son bulletin de vote dans l'urne.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le bulletin de vote ne sont pas celles d'un des scrutateurs ou s'il ne s'agit pas d'un bulletin de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote concerné annule le bulletin de vote et ne remet pas un nouveau bulletin de vote à l'électeur.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

7.28 Handicapé visuel

L'article 348 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**348.** Le scrutateur doit fournir à un handicapé visuel qui lui en fait la demande un gabarit fourni par la firme, pour lui permettre de voter sans assistance. Il ajuste le gabarit et le bulletin de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur le bulletin de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le bulletin de vote dans l'urne électronique. ».

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

7.29 Compilation des résultats

Les articles 360 et 361 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**360.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef, en présence de son adjoint, procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans l'endroit de votation peuvent être présents.

Les bulletins de vote dont la section de vote n'a pas été noircie conformément à l'article 341 de la loi ou dont plus d'une section de vote a été noircie doivent être comptabilisés dans une section de vote prévue à cette fin.

361. Après la clôture du scrutin, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de bulletins de vote reçus du directeur du scrutin ;

2^o le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3^o le nombre de bulletins de vote détériorés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral. ».

7.30 Bulletins de vote rejetés

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 361, du suivant :

«**361.1.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1° n'a pas été marqué en faveur d'un candidat ;

2° a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté parce que la section de vote n'a pas été noircie ou s'il y a plus d'une section de vote qui a été noircie.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant les bulletins de vote valides que les bulletins de vote rejetés à l'exception des bulletins de vote refusés. ».

7.31 Feuille de dénombrement

L'article 362 de cette loi est abrogé.

7.32 Examen des bulletins de vote

L'article 363 de cette loi est abrogé.

7.33 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure et bulletins de vote valides

Les articles 364 et 365 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

7.34 Contestation de validité

Les articles 366 et 366.1 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**366.** Le secrétaire d'un bureau de vote, à la demande du scrutateur en chef, inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent soulève au sujet de la validité des résultats lors de l'impression des résultats de l'urne électronique. ».

7.35 Rapport de fermeture, rapport des résultats et exemplaire aux représentants des candidats

L'article 367 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**367.** Le scrutateur dresse le rapport de fermeture du bureau de vote dans lequel il indique :

1° le nombre de bulletins de vote reçus du directeur du scrutin ;

2° le nombre de bulletins de vote détériorés et annulés ;

3° le nombre de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse ce rapport en plusieurs exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

367.1. Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport des résultats compilés de l'urne électronique et le nombre total de bulletins de vote inutilisés, détériorés ou annulés inscrit sur le rapport de fermeture de chacun des bureaux de vote correspondent au nombre total des bulletins de vote remis par le directeur du scrutin.

367.2. Le scrutateur en chef, en présence de son adjoint et devant les personnes présentes, retire la carte mémoire de l'urne et à l'aide du poste informatique d'un bureau de vote, procède à l'impression, en nombre suffisant, du rapport des résultats qui indique le nombre total des bulletins de vote, le nombre de bulletins de vote rejetés et le nombre de bulletins de vote valides par section de vote.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire de ce rapport aux représentants présents. Il insère un exemplaire de ce rapport ainsi que la carte mémoire dans une enveloppe qu'il scelle, en présence de son adjoint, y appose ses initiales, permet que son adjoint appose les siennes et place l'enveloppe dans une boîte de transfert. ».

7.36 Enveloppes distinctes, scellées, initialées remises au directeur du scrutin

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 367.2, des suivants :

«**367.3.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes, le registre du scrutin, les formules, les bulletins de vote détériorés ou annulés, les bulletins de vote non utilisés et le rapport de fermeture du bureau de vote. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes, les place dans une grande enveloppe qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

367.4. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, lorsque les bulletins de vote doivent être transférés dans une boîte de transfert, le scrutateur en chef, en présence de son adjoint et des représentants qui le désirent, place les bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une ou des enveloppes qu'il scelle et il y appose ses initiales. Il permet que son adjoint appose ses initiales. Les représentants qui le désirent peuvent apposer leurs initiales sur le ou les scellés.

Le scrutateur en chef, en présence de son adjoint, dépose la ou les enveloppes dans une boîte de transfert.

Le scrutateur en chef, en présence de son adjoint, dépose la grande enveloppe reçue des scrutateurs dans une des boîtes de transfert ainsi que l'enveloppe contenant le rapport à zéro produit lors de l'initialisation de l'urne.

Le scrutateur en chef, en présence de son adjoint, scelle ensuite les boîtes de transfert, appose ses initiales et permet que son adjoint et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales et les remet au directeur du scrutin.

367.5. Le scrutateur en chef, en présence de son adjoint, dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique et une copie du rapport des résultats. Il scelle ensuite, en présence de son adjoint, cette enveloppe, appose ses initiales, permet que son adjoint appose ses initiales, et la remet au directeur du scrutin.

Les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur le scellé.»

L'article 368 de cette loi est abrogé.

7.37 Fermeture de l'urne

L'article 369 de cette loi est abrogé.

7.38 Remise des boîtes de transfert au directeur du scrutin

L'article 370 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**370.** Le scrutateur en chef remet les boîtes de transfert et toutes les enveloppes que les scrutateurs lui ont remis au directeur du scrutin ou à la personne qu'il désigne pour les recevoir.»

7.39 Recensement des votes

L'article 372 est remplacé par le suivant :

«**372.** Le directeur du scrutin procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef.»

7.40 Ajournement du recensement des votes

L'article 373 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**373.** Lorsque le directeur du scrutin ne peut obtenir un relevé global du dépouillement, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le directeur du scrutin procède, en présence du scrutateur en chef et de son adjoint et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées.»

7.41 Remise dans une enveloppe

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 373, du suivant :

«**373.1.** Après avoir imprimé les résultats et en avoir pris connaissance, le directeur du scrutin place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le directeur du scrutin, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés.»

7.42 Nouveau dépouillement sommaire

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 373.1, du suivant :

«**373.2.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le directeur du scrutin demande un dépouillement judiciaire de l'urne ou des urnes électroniques concernées.»

7.43 Impossibilité d'utiliser les urnes électroniques ou les ordinateurs des bureaux de vote

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 376, du suivant :

«**376.1.** S'il devient impossible d'utiliser les urnes électroniques ou les ordinateurs des bureaux de vote la firme doit prévoir et utiliser un système de relève. Notamment, tout le matériel nécessaire en cas de relève doit être disponible dont des urnes, des gabarits et tout autre matériel nécessaire au déroulement du scrutin. Dans ce cas, la Loi électorale (c. E-3.3) s'applique avec les adaptations nécessaires. ».

7.44 Rapport d'élection

L'article 381 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**381.** Le directeur général des élections doit publier dans le plus bref délai après l'élection un rapport détaillé de l'élection contenant notamment les résultats par section de vote.

Il transmet ce rapport au secrétaire général de l'Assemblée nationale. ».

7.45 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 382 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**382.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire que l'urne électronique a compté ou rejeté illégalement des bulletins de vote peut demander un dépouillement judiciaire des votes. ».

7.46 Accès aux bulletins de vote

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 570, du suivant :

«**570.1.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le directeur général des élections ou le responsable de l'accès aux documents du directeur général des élections ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

7.47 Étude des bulletins de vote rejetés

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 570.1, du suivant :

«**570.2.** Dans un délai de 60 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le directeur général des élections doit, sur demande de l'un des partis politiques autorisés représentés à l'Assemblée nationale, procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le directeur général des élections doit faire la vérification des bulletins de vote contenus dans les boîtes de transfert.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le représentant de la firme ayant fourni les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants. Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants par la firme ayant fourni les urnes électroniques.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le directeur général des élections comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la firme et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents. ».

7.48 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 490 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**490.** Si, pendant la période électorale, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la présente loi ou de la présente entente ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin.

Il doit cependant informer préalablement les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de la décision qu'il entend prendre et prendre tous les moyens nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il a prise.

Dans les 30 jours suivant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

8. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections et le directeur du scrutin sont chargés de l'application de la présente entente et, en conséquence, du bon déroulement de l'essai des nouveaux mécanismes de votation.

9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 60 jours de la tenue de l'élection partielle, le Directeur général des élections et le directeur du scrutin transmettent aux chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale un rapport, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix des nouveaux mécanismes de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

- les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

- la comparaison des coûts reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation par rapport aux coûts reliés à une élection selon le mode traditionnel dans la même circonscription;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de bulletins de vote remis au scrutateurs et le nombre de bulletins de vote utilisés et inutilisés;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

10. APPLICATION DE LA LOI ÉLECTORALE

La Loi électorale (chapitre E-3.3) s'applique dans la circonscription de Blainville pour l'élection partielle concernée par la présente entente, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Blainville.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN QUATRE EXEMPLAIRES,

À _____, le _____ 2001

BERNARD LANDRY,
chef du Parti Québécois

À _____, le _____ 2001

JEAN CHAREST,
chef du Parti libéral du Québec

À _____, le _____ 2001

MARIO DUMONT,
chef de l'Action démocratique du Québec

À _____, le _____ 2001

MARCEL BLANCHET,
le Directeur général des élections du Québec

ANNEXE

MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE

Circonscription électorale de Blainville

Élection partielle du 25 août 2001

Candidat UN	Parti politique	○
Candidat DEUX	Parti politique	○
Candidat TROIS	Parti politique	○
Candidat QUATRE	Parti politique	○
Candidat CINQ	Parti politique	○
Candidat SIX	Parti politique	○
Candidat SEPT	Parti politique	○

Lucien Lamothe, imprimeur
117 Notre-Dame Est
Montréal

Section de vote

- #001
- #002
- #003
- #004
- #005
- #006
- #007
- #008
- #009
- #010
- #011
- #012
- #013
- #014
- #015
- #016
- #017
- #018
- #019
- #020
- #021
- #022
- #023
- #024
- #025
- #026
- #027
- #028
- #029

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Régime de prestations supplémentaires des juges — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que la modification au « Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer la contribution des municipalités au « Régime de prestations supplémentaires à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires », laquelle est basée sur le résultat de la dernière évaluation actuarielle du régime de prestations supplémentaires.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, les entreprises et les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Serge Birtz, secrétaire et directeur des affaires juridiques à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475, rue Saint-Amable, Québec (Québec) G1R 5X3, tél.: (418) 644-4524, fax.: (418) 644-0265.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse mentionnée ci-haut, à monsieur Luc Bessette, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

*Le ministre d'État à l'Administration
et à la Fonction publique, ministre
responsable de l'Administration et de la
Fonction publique et président du Conseil du trésor,*
SYLVAIN SIMARD

Modification au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires*

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 122.3; 2001, c. 8, a. 33)

1. L'article 16.1 du Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires est modifié par le remplacement de « 20,47 % » par « 22,78 % ».

2. Le présent décret a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

36812

* Les dernières modifications au Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par le décret numéro 326-93 du 17 mars 1993 (1993, G.O. 2, 2439) ont été apportées par le décret numéro 1477-95 du 15 novembre 1995 (1995, G.O. 2, 4830). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau de modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Décisions

Décision 7359, 5 septembre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes — **Fichier des producteurs** — **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7359 du 5 septembre 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec, tel que pris par la Fédération des producteurs de pommes du Québec lors d'une réunion de son conseil d'administration tenue à cette fin le 15 mai 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 71, par. 1.1^o)

1. Le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 5, des articles suivants :

* Le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision numéro 5604 du 8 mai 1992 (1992, G.O. 2, 4039).

«**5.1** La Fédération expédie, par courrier recommandé, un avis à tout producteur qui n'a pas, durant deux années de commercialisation consécutives, respecté les conditions suivantes :

1^o payé les contributions prévues aux articles 1 et 2 du Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec (2000, G.O. 2, 5239);

2^o transmis les déclarations de production prévues à l'article 7 du même règlement.

5.2 L'avis prévu à l'article 5.1 porte la date de son expédition; il indique que le nom du producteur sera radié du fichier dressé en application de l'article 1 à l'expiration d'un délai de 60 jours de sa date à moins que la Fédération reçoive les contributions et les déclarations avant l'expiration de ce délai.

5.3 La Fédération radie du fichier le nom du producteur qui n'a pas envoyé les contributions et les déclarations à l'expiration du délai indiqué à l'avis expédié conformément à l'article 5.1. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36808

Décision

Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections — **Application de l'article 3 de la Loi**

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'application de l'article 3

ATTENDU QUE le décret n^o 985-2001 pris le 29 août 2001 enjoint au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 1^{er} octobre 2001, dans les circonscriptions électorales de Blainville, Jonquière, Labelle et Laviolette;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) prévoit que les électeurs qui ont quitté temporairement leur domicile pour assurer leur sécurité ou celle de leurs enfants peuvent se prévaloir de cet article;

ATTENDU QUE cet article confère à ces électeurs le droit de choisir d'être considérés comme domiciliés au lieu où ils résident pour les fins qui y sont visées plutôt qu'au lieu de leur domicile;

ATTENDU QUE la procédure prévue par la loi pour l'application de cet article prévoit que l'électeur doit faire une demande devant une commission de révision en indiquant l'adresse du lieu où il réside temporairement et en présentant un document sur lequel apparaissent son nom et cette adresse;

ATTENDU QUE l'adresse de la résidence temporaire des électeurs visés par la situation ci-haut décrite doit demeurer confidentielle pour des raisons évidentes de sécurité et que ces électeurs sont dans l'impossibilité de présenter un document sur lequel apparaît cette adresse;

ATTENDU QUE les dispositions générales de la loi applicables à la révision ne sont pas adaptées à la situation ici décrite et ne permettent pas d'atteindre la fin de l'article 3;

ATTENDU QUE la solution à mettre en œuvre ne doit pas permettre d'identifier la situation dans laquelle se trouvent ces électeurs;

ATTENDU QUE pour les mêmes raisons les articles 337 et 338 relatifs à l'exercice du droit de vote doivent être adaptés;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'une circonstance exceptionnelle l'exige;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les dispositions des articles 3, 202 et 206, 337 et 338 de cette loi de la façon suivante:

1. L'électeur qui a quitté son domicile pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants et qui désire voter dans une section de vote autre que celle de son domicile peut obtenir du directeur du scrutin de la circonscription où il réside temporairement une autorisation spéciale à voter.

2. L'électeur doit faire une demande en ce sens au directeur du scrutin de la circonscription où il réside temporairement en présentant une pièce d'identité avec photographie et indiquant son nom et sa date de naissance et en déclarant sous serment qu'il a quitté son domicile pour des raisons de sécurité et ce, au plus tard le mercredi de la semaine qui précède celle du scrutin.

3. Le directeur du scrutin ou son adjoint fait compléter par l'électeur une demande de radiation temporaire ou permanente à l'adresse de son domicile, selon le désir de l'électeur.

4. Si l'électeur est domicilié dans la circonscription électorale de Blainville, Jonquière, Labelle ou Laviolette, la radiation est effectuée au bureau du directeur du scrutin concerné sans être transmise à une commission de révision.

5. Si l'électeur est domicilié dans une autre circonscription électorale que celles énumérées au paragraphe précédent, la demande de radiation permanente est transmise au Directeur général des élections pour traitement.

6. Le directeur du scrutin ou son adjoint remet à l'électeur une autorisation à voter au bureau de vote qui y est désigné ou, dans le cas de la circonscription de Blainville, à l'endroit de vote qui y est désigné.

7. L'électeur est admis à voter à ce bureau de vote ou, le cas échéant, à l'endroit de vote en présentant l'autorisation qui lui a été délivrée, en prêtant serment à l'effet qu'il est bien l'électeur dont le nom apparaît sur cette autorisation et en établissant son identité conformément au deuxième alinéa de l'article 337 de la Loi électorale. Les premier et troisième alinéas de cette disposition ne sont pas applicables en l'espèce. L'article 338 de la Loi électorale s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

8. La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir une élection partielle dans les circonscriptions électorales de Blainville, Jonquière, Labelle et Laviolette.

Sainte-Foy, le 7 septembre 2001

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission de la
représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1047-2001, 12 septembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité des Éboulements et du Village de Saint-Joseph-de-la-Rive

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité des Éboulements et du Village de Saint-Joseph-de-la-Rive a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité des Éboulements et du Village de Saint-Joseph-de-la-Rive, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité des Éboulements».

Le conseil provisoire doit, dès que possible après l'entrée en vigueur du présent décret, s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin que le toponyme «Village de Saint-Joseph-de-la-Rive» soit attribué au secteur de la nouvelle municipalité formé du territoire de l'ancien Village de Saint-Joseph-de-la-Rive.

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 13 juin 2001; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° Le territoire de la municipalité régionale de comté de Charlevoix comprend celui de la nouvelle municipalité.

5° Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de neuf membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, soit de cinq membres représentant l'ancienne Municipalité des Éboulements et de quatre membres représentant l'ancien Village de Saint-Joseph-de-la-Rive.

Le maire et les conseillers aux postes 1, 2, 3 et 4 de l'ancienne Municipalité des Éboulements sont les représentants de cette ancienne municipalité. Le maire et les conseillers aux postes 1, 3 et 5 de l'ancien Village de Saint-Joseph-de-la-Rive sont les représentants de cette ancienne municipalité.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que pour chaque vacance qui survient, après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusqu'à ce moment occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité.

En cas d'une telle vacance à l'un des postes de maire, les voix de ce dernier sont dévolues au conseiller qui agissait comme maire suppléant de l'ancienne municipalité concernée avant l'entrée en vigueur du présent décret, sauf si le poste de ce conseiller est également vacant, dans un tel cas, elles sont dévolues à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui étaient membres du conseil de l'ancienne municipalité concernée.

6° Le maire de l'ancienne Municipalité des Éboulements et celui de l'ancien Village de Saint-Joseph-de-la-Rive agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle municipalité jusqu'au dernier jour de la moitié de la période à courir entre l'entrée en vigueur du présent décret et le jour du scrutin de la première élection générale, moment à partir duquel ces rôles sont inversés jusqu'au moment où le maire élu lors

de la première élection générale débute son mandat. Jusqu'à ce moment, ils continuent de siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix et y disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. De plus, ils conservent les qualités requises pour agir comme préfet ou préfet suppléant, pour participer à tout comité et remplir toute autre fonction au sein de cette municipalité régionale de comté.

7° La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

8° La première séance du conseil provisoire se tient à l'hôtel de ville de l'ancienne Municipalité des Éboulements.

9° Les membres du conseil provisoire reçoivent le même traitement que celui qui leur était versé avant l'entrée en vigueur du présent décret et chacun des maires reçoit la rémunération qui lui était versée en tant que tel.

10° Madame Linda Gauthier, directrice générale et secrétaire-trésorière de l'ancienne Municipalité des Éboulements, agit comme directrice générale et secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité, tandis que madame Huguette Verreault, secrétaire-trésorière de l'ancien Village de Saint-Joseph-de-la-Rive, agit comme secrétaire-trésorière adjointe de cette nouvelle municipalité.

11° Le scrutin de la première élection générale a lieu le premier dimanche de décembre 2001 et la deuxième élection générale a lieu en 2005.

12° À l'occasion des deux premières élections générales et de toute élection partielle tenue avant la troisième élection générale, seules sont éligibles aux postes 1, 2, 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité des Éboulements et seules sont éligibles aux postes 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Saint-Joseph-de-la-Rive.

13° Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés auront été adoptés.

14° Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

a) ce budget reste applicable ;

b) les dépenses et revenus de la nouvelle municipalité, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

c) une dépense dont le conseil de la nouvelle municipalité reconnaît qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret ;

d) la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe c et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

15° Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé de la façon suivante :

a) tout surplus accumulé affecté est utilisé aux fins prévues ;

b) l'excédent d'un surplus accumulé affecté sur les besoins réels est assimilé à un surplus accumulé non affecté ;

c) tout surplus accumulé non affecté est utilisé au bénéfice du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé pour la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

16° Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° À compter du premier exercice financier pour lequel un budget est adopté par la nouvelle municipalité à l'égard de l'ensemble de son territoire, tous les immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité sont assujettis à la taxe spéciale visant au remboursement des emprunts contractés par l'ancienne Municipalité des Éboulements, avant l'entrée en vigueur du présent décret, en vertu de son règlement d'emprunt 208 et au remboursement des sommes dues par cette ancienne municipalité en vertu de l'engagement de crédit pris en vertu de sa résolution 167-12-97 modifiée par la résolution 43-03-98. Ces emprunts et cet engagement de crédit concernent respectivement la construction de la Maison des loisirs et des jeunes et l'acquisition d'un système téléphonique pour le service de protection contre l'incendie. Le cas échéant, les clauses d'imposition relatives à ces emprunts sont modifiées en conséquence.

18° Conformément aux clauses d'imposition des règlements 199, 215 et 227 de l'ancienne Municipalité des Éboulements, seuls sont assujettis à la taxe spéciale visant au remboursement des emprunts contractés et à être contractés en vertu de ces règlements les immeubles visés par ces clauses. Ces emprunts concernent respectivement la réalisation de travaux de rénovation à l'édifice municipal, la construction d'un réseau municipal d'aqueduc, d'égout et de travaux d'urbanisation ainsi que la construction de conduites d'alimentation en eau pour l'amélioration de la qualité et d'autres travaux connexes. Dans l'éventualité où le conseil de la nouvelle municipalité veut modifier ces taxes spéciales, seuls peuvent y être assujettis les immeubles situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité des Éboulements. Par ailleurs, les décisions relatives aux travaux décrétés par ces trois règlements, pour la période comprise entre l'entrée en vigueur du présent décret et le jour du scrutin de la troisième élection générale, reviennent aux membres du conseil représentant le territoire de l'ancienne Municipalité des Éboulements.

Conformément aux clauses d'imposition du règlement 75-00 de l'ancien Village de Saint-Joseph-de-la-Rive, seuls sont assujettis à la taxe spéciale visant au remboursement des emprunts contractés et à être contractés en vertu de ce règlement les immeubles visés par ces clauses. Ces emprunts concernent la réalisation de travaux de construction, d'une part, d'un réseau d'aqueduc, d'égout domestique et de traitement des eaux usées et, d'autre part, d'égouts pluviaux, de voirie et d'autres travaux connexes. Dans l'éventualité où le conseil de la nouvelle municipalité veut modifier cette taxe spéciale, seuls peuvent y être assujettis les immeubles situés dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Saint-Joseph-de-la-Rive. Par ailleurs, les décisions relatives aux travaux décrétés par ce règlement, pour la période comprise entre l'entrée en vigueur du présent

décret et le jour du scrutin de la troisième élection générale, reviennent aux membres du conseil représentant le territoire de l'ancien Village de Saint-Joseph-de-la-Rive.

Conformément aux clauses d'imposition de tout autre règlement d'une des anciennes municipalités, seuls sont assujettis à la taxe spéciale visant au remboursement des emprunts contractés en vertu d'un tel règlement, avant l'entrée en vigueur du présent décret, les immeubles visés par ces clauses. Dans l'éventualité où le conseil de la nouvelle municipalité veut modifier ces taxes spéciales, seuls peuvent y être assujettis les immeubles situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui a contracté l'emprunt en question.

Le cas échéant, le solde disponible de tout règlement d'emprunt est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts.

Si le solde disponible est utilisé aux fins du paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer lesdites échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivalent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

19° Pour chacun des huit exercices financiers suivant le dernier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, il est imposé et est prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité des Éboulements, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année. Le taux de cette taxe spéciale est le suivant :

Première année :	0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Deuxième année :	0,12 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Troisième année :	0,09 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Quatrième année :	0,07 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Cinquième année :	0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Sixième année :	0,03 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Septième année :	0,02 \$ du 100 \$ d'évaluation ;
Huitième année :	0,01 \$ du 100 \$ d'évaluation.

20° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret : la

deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

21° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité, avant l'entrée en vigueur du présent décret, est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Dans le cas d'un gain, il peut être traité conformément à l'article 15°. Dans le cas d'une dette, elle est traitée conformément à l'article 16°.

22° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CHARLEVOIX

Le territoire actuel de la Municipalité de Les Éboulements et du Village de Saint-Joseph-de-la-Rive, dans la Municipalité régionale de comté de Charlevoix, comprenant, en référence au cadastre de la paroisse des Éboulements, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou partie d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord du lot 900; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot, cette ligne traversant le chemin Saint-Nicolas qu'elle rencontre; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 799 et la ligne nord-ouest des lots 800 à 824 et 826 à 829; vers le nord, partie de la ligne ouest du lot 869 et la ligne ouest des lots 868, 867, 866 et 865; successivement vers le nord-est, le sud-est et de nouveau le nord-est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses des Éboulements et de Saint-Irénée puis le prolongement de la dernière section jusqu'à la ligne médiane du

ruisseau Jureux (montré à l'originare), cette ligne brisée traversant le chemin du Rang Saint-Antoine qu'elle rencontre dans sa deuxième section; généralement vers l'est, la ligne médiane dudit ruisseau en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 21 du cadastre de la paroisse des Éboulements; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, successivement, ledit prolongement, la ligne nord-est dudit lot et son prolongement dans le lot 1006 jusqu'à la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent (limite sud-est dudit lot), cette ligne traversant la route 362 qu'elle rencontre; généralement vers le sud-ouest, la rive nord-ouest dudit fleuve jusqu'à la ligne séparant les lots 1004 et 1005; dans le lot 517, vers le sud, le prolongement de la ligne séparant lesdits lots jusqu'à la ligne des basses eaux du fleuve Saint-Laurent (limite sud-est du lot 517); généralement vers le sud-ouest, la ligne des basses eaux dudit fleuve en traversant le bloc 2 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement, vers le sud et dans le lot 517, de la ligne séparant les lots 410 et 413; vers le nord, ledit prolongement jusqu'à la rive nord-ouest du fleuve Saint-Laurent; généralement vers le sud-ouest, la rive nord-ouest dudit fleuve jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses des Éboulements et de Baie-Saint-Paul; généralement vers le nord, partie de la ligne brisée séparant les cadastres desdites paroisses jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses des Éboulements et de Saint-Hilarion, cette ligne brisée traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 1002 du cadastre de la paroisse des Éboulements), la route 362 (Rang Saint-Pierre) et le chemin du Rang Sainte-Marie qu'elle rencontre; enfin, successivement vers le nord et le nord-est, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses des Éboulements et de Saint-Hilarion jusqu'au point de départ, cette ligne traversant le chemin de Saint-Hilarion qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité des Éboulements, dans la Municipalité régionale de comté de Charlevoix.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 13 juin 2001

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

E-116/1

36843

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2001, 12 septembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Montcerf et du Canton de Lytton

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Montcerf et du Canton de Lytton a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Montcerf et du Canton de Lytton, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Montcerf-Lytton».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 7 mai 2001; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° Le territoire de la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau comprend celui de la nouvelle municipalité.

5° Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'en-

trée en vigueur du présent décret. Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire ou au maire suppléant, le cas échéant, de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusque-là occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité.

6° Le maire de l'ancienne Municipalité de Montcerf et celui de l'ancien Canton de Lytton agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle municipalité à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur, moment à partir duquel ces rôles sont inversés pour le mois suivant, et ainsi de suite, selon ce principe d'alternance, jusqu'au moment où débute le mandat du maire élu lors de la première élection générale.

Malgré l'alternance prévue au premier alinéa, le maire de l'ancienne Municipalité de Montcerf conserve les qualités requises pour agir comme préfet de la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau.

La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

Les membres du conseil provisoire reçoivent la rémunération et l'allocation de dépenses auxquelles ils avaient droit avant le regroupement et chacun des maires reçoit la rémunération et l'allocation de dépenses auxquelles il avait droit en tant que maire.

7° La première séance du conseil provisoire se tient au 18, rue Principale Nord, sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Montcerf.

8° Le scrutin de la première élection générale se tient le quatrième jour de novembre 2001. La deuxième élection générale se tient en 2005.

Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres, soit un maire et six conseillers.

9° À l'occasion des deux premières élections générales et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules sont éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Montcerf et seules sont éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton de Lytton.

10° Madame Liliane Crytes, secrétaire-trésorière de l'ancienne Municipalité de Montcerf, agit comme secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité. Madame Manon Guilbaut, secrétaire-trésorière de l'ancien Canton de Lytton, agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité.

11° Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle municipalité, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle municipalité a reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, soit aux fins du remboursement d'emprunts contractés par cette ancienne municipalité, de l'exécution de travaux dans ce secteur, de réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou du règlement de toute dette visée à l'article 18°.

14° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Seuls sont assujettis à la taxe spéciale visant au remboursement d'un emprunt contracté avant l'entrée en vigueur du présent décret les immeubles visés par la clause de taxation de ce règlement avant l'entrée en vigueur de ce décret, et, dans l'éventualité où le conseil de la nouvelle municipalité veut modifier cette taxe, seuls peuvent y être assujettis les immeubles situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité dont le conseil a adopté le règlement.

Malgré l'alinéa précédent, le solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancienne Municipalité de Montcerf en vertu du règlement 112 reste à la charge des usagers du réseau d'aqueduc du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, conformément aux clauses d'imposition de ce règlement.

16° Toute subvention accordée pour des fins de voirie locale par le gouvernement du Québec, pour les quatre premières années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, pour le secteur formé du territoire de l'une ou l'autre des anciennes municipalités, est utilisée uniquement pour des travaux au réseau routier de ce secteur dans la proportion décrite ci-après :

— la subvention versée au secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Montcerf est affectée jusqu'à concurrence de 75 % ;

— la subvention versée au secteur formé du territoire de l'ancien Canton de Lytton est affectée jusqu'à concurrence de 75 % ;

— tout solde non affecté est versé au fonds général de la nouvelle municipalité.

17° La nouvelle municipalité s'engage à utiliser une partie de la subvention qui lui est versée dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à des travaux d'immobilisations, dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

18° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un ou des actes posés par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

20° Ne s'applique pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

21° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

Le territoire actuel du Canton de Lytton et de la Municipalité de Montcerf, dans la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau, comprenant en référence au cadastre des cantons d'Egan, de Lytton et de Mitchell, les lots ou parties de lots, blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne séparant les rangs 4 et 3 du cadastre du canton de Lytton avec la ligne nord dudit cadastre ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud, la ligne séparant les rangs 4 et 3, cette ligne traversant la route 117 et prolongée à travers un chemin secondaire qu'elle rencontre ; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Lytton et d'Egan jusqu'à la ligne séparant les rangs 3 et 2 du cadastre du canton d'Egan ; en référence à ce cadastre, vers le sud, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'à la ligne sud du lot 33 du rang 3, cette ligne prolongée à travers le chemin Bois-Franc-Montcerf qu'elle rencontre ; vers l'ouest, successivement, la ligne sud du lot 33 des rangs 3 et 4, cette ligne prolongée à travers le chemin de Montcerf

qu'elle rencontre, puis partie de la ligne sud du lot 33 du rang 5 prolongée jusqu'à la rive droite de la rivière Désert ; généralement vers le sud, la rive droite de ladite rivière jusqu'à l'embouchure de la rivière de l'Aigle ; généralement vers le sud-ouest, la rive gauche de la rivière de l'Aigle jusqu'à sa rencontre avec la ligne ouest dudit cadastre ; vers le nord, successivement, la ligne ouest des cadastres des cantons d'Egan et de Lytton ; vers l'est, partie de la ligne nord du cadastre du canton de Lytton jusqu'à la ligne séparant les rangs V et IV du canton de Mitchell ; dans ce dernier canton, vers le nord, la ligne séparant lesdits rangs sur une longueur de 3 969,85 mètres, cette ligne traversant la route 117 qu'elle rencontre ; dans une direction est astronomique, une ligne droite jusqu'à la rive de la baie Mercier du réservoir Baskatong ; vers l'est, une ligne irrégulière passant par le milieu de ladite baie, le milieu d'une passe entre deux langues de terre et continuant dans le réservoir Baskatong jusqu'à la ligne médiane de l'ancien cours de la rivière Gatineau ; généralement vers le sud-est, la ligne médiane de l'ancien cours de ladite rivière jusqu'au prolongement vers le nord de la ligne séparant les rangs 4 et 3 du cadastre du canton de Lytton ; enfin, vers le sud, ledit prolongement jusqu'au point de départ, cette ligne traversant le chemin du Barrage-Mercier qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Montcerf-Lytton, dans la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 7 mai 2001

Préparée par : JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

M-261/1

36844

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 984-2001, 23 août 2001

CONCERNANT une aide financière à INDUSTRIES OCÉAN INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 10 000 000 \$

ATTENDU QUE INDUSTRIES OCÉAN INC. a obtenu un contrat de construction de quatre remorqueurs d'une entreprise étrangère ;

ATTENDU QUE l'entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce contrat ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à INDUSTRIES OCÉAN INC. une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ sous forme de garantie de prêt, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à INDUSTRIES OCÉAN INC. une aide financière d'un montant maximal de 10 000 000 \$ sous forme de garantie de prêt, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même

le programme Soutien au développement de l'économie du ministère des Finances, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36785

Gouvernement du Québec

Décret 985-2001, 29 août 2001

CONCERNANT la tenue des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Laviolette, Jonquière, Labelle et Blainville

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Laviolette, par suite de la démission de monsieur Jean-Pierre Jolivet, est devenu vacant le 7 mars 2001, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) ;

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Jonquière, par suite de la démission de monsieur Lucien Bouchard, est devenu vacant le 8 mars 2001, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) ;

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Labelle, par suite de la démission de monsieur Jacques Léonard, est devenu vacant le 8 mars 2001, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) ;

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Blainville, par suite de la démission de madame Céline Signori, est devenu vacant le 27 juin 2001, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) ;

ATTENDU QUE ces vacances à l'Assemblée nationale doivent être comblées et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue des élections partielles doit être pris au plus tard six mois à partir de leur vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Laviolette, Jonquière, Labelle et Blainville, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 1^{er} octobre 2001 dans les circonscriptions électorales de Laviolette, Jonquière, Labelle et Blainville.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36786

Gouvernement du Québec

Décret 986-2001, 29 août 2001

CONCERNANT l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et l'office des producteurs désigné sous le nom de Fédération des producteurs de lait du Québec sont parties au Plan national de commercialisation du lait;

ATTENDU QUE le 27 octobre 1999, l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a accepté un rapport de l'Organe d'appel concluant que le Canada avait octroyé des subventions à l'exportation dépassant ses engagements quantitatifs envers l'OMC;

ATTENDU QUE le Canada, dans une entente tripartite conclue avec les États-Unis et la Nouvelle-Zélande, s'est engagé à respecter ses engagements de réduction des subventions à l'exportation touchant les produits laitiers au début de la campagne laitière 2000-2001 et à mettre en place, au plus tard le 31 janvier 2001, les autres éléments qui permettront de respecter la décision de l'Organe de règlement des différends de l'OMC;

ATTENDU QUE les producteurs de lait de l'Ouest envisageaient de se retirer du Plan national de commercialisation

du lait parce qu'ils considéraient ne pas obtenir une juste part de l'augmentation de quota;

ATTENDU QUE les signataires du Plan national de commercialisation du lait ont négocié l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait laquelle remplace l'Entente globale sur la mise en commun du lait de classe spéciale et modifie le Plan national de commercialisation du lait;

ATTENDU QUE l'Entente permet au Québec de conserver la plus grande partie de sa part de la production du contingent national et ses accès au marché canadien;

ATTENDU QUE l'Entente accorde, aux provinces de l'Ouest, une légère augmentation des contingents de production par rapport à celle accordée antérieurement et que cette augmentation résulte uniquement de la croissance des marchés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes veille à la négociation et à la mise en oeuvre des ententes intergouvernementales canadiennes et administre les programmes d'échanges intergouvernementaux qui en résultent, sauf dans la mesure prévue par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Entente constitue une entente intergouvernementale en vertu du troisième alinéa de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne, pour être valide, doit être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut être autorisé par le gouvernement à conclure une telle entente en vertu du paragraphe 7^o de l'article 2 et des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14);

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou, selon le cas, la Régie et un office de producteurs à conclure une entente avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement concernant la production ou la mise en marché d'un produit agricole;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 121 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un office de producteurs de remplir, au nom de tout organisme autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que cet organisme est autorisé à exercer en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente prévoit, sujet à approbation du gouverneur en conseil, et conformément aux conditions mentionnées à l'Entente, la délégation aux offices provinciaux des pouvoirs de la Commission canadienne du lait établis aux paragraphes 9 (1) *f* à *i* de la Loi sur la Commission canadienne du lait (L.R.C. (1985), c. C-15) lesquels sont nécessaires pour leur permettre d'effectuer la mise en commun des revenus et de fixer les prix du lait vendu sur le marché interprovincial;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre de cette entente doit se faire dans le respect des droits et obligations des parties prévus dans le cadre des lois du Québec et, en particulier, en conformité avec la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

ATTENDU QUE par le décret n^o 853-98 du 22 juin 1998, le Comité permanent d'harmonisation des règles de mise en marché canadiennes et québécoises est décisionnel sur les sujets impliquant à la fois les producteurs et les transformateurs. Ces sujets sont, entre autres, définis par le décret n^o 875-96 du 10 juillet 1996 concernant l'Entente globale sur la mise en commun du lait de classe spéciale;

ATTENDU QUE la décision n^o 6559 rendue le 17 décembre 1996 par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec précise également les sujets impliquant à la fois les producteurs et les transformateurs;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 853-98, les décisions du Comité constituent les mandats de négociation des représentants du Québec, entre autres, au Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait;

ATTENDU QUE, en cas de différend au sein du Comité, les parties peuvent faire appel au processus d'arbitrage prévu aux conventions de mise en marché du lait pour le Comité permanent d'harmonisation;

ATTENDU QUE le gouvernement doit veiller au respect de l'intérêt public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de lait du Québec soient autorisés à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE la Fédération des producteurs de lait du Québec soit autorisée à exercer tous les pouvoirs de la Commission canadienne du lait établis aux paragraphes 9(1) *f* à *i* de la Loi sur la Commission canadienne du lait, conformément aux conditions mentionnées à l'Entente;

QUE la mise en oeuvre de cette entente soit faite dans le respect des droits et obligations des parties conformément aux lois du Québec et, en particulier, au chapitre VII du Titre III de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n^o 853-98 du 22 juin 1998 soit modifié:

1^o par le remplacement des mots « le décret 875-96 du 10 juillet 1996 concernant l'Entente globale sur la mise en commun du lait de classe spéciale » par les mots « le décret n^o 986-2001 du 29 août 2001 concernant l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait »;

2^o par l'addition, à la fin, après les mots « le lait » des mots « ainsi que précisé par la décision n^o 6559 du 17 décembre 1996 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec »;

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36787

Gouvernement du Québec

Décret 987-2001, 29 août 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Forget comme président-directeur général par intérim de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de la Société qui est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE madame Doris Girard a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de télédiffusion du Québec par le décret numéro 476-99 du 28 avril 1999 et qu'elle a été nommée à d'autres fonctions;

ATTENDU QUE monsieur Robert Forget a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec par le décret numéro 180-2000 du 1^{er} mars 2000 et qu'il y a lieu de le nommer également président-directeur général par intérim de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Robert Forget, membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, soit également nommé président-directeur général par intérim de cette Société à compter du 4 septembre 2001;

QU'à titre de président-directeur général par intérim de la Société de télédiffusion du Québec, monsieur Robert Forget reçoive des honoraires de 640 \$ par jour;

QUE la Société de télédiffusion du Québec rembourse à monsieur Robert Forget, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Robert Forget soit remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société;

QU'une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ soit versée à monsieur Robert Forget en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail;

Que le présent décret prenne effet le 4 septembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36788

Gouvernement du Québec

Décret 989-2001, 29 août 2001

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Natashquan relative au développement et à la gestion des ressources fauniques

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi dans le but notamment de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones;

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement et le Conseil des Montagnais de Natashquan et que les parties ont convenu d'un projet d'entente en vertu duquel le Conseil a, comme le prévoit l'article 86 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la jouissance des droits exclusifs de pêche sur un territoire donné pour des fins d'exploitation de pourvoirie;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matières d'affaires autochtones visés à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer, pour le gouvernement, une entente substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret en vertu de laquelle le Conseil a, comme le prévoit l'article 86 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la jouissance des droits exclusifs de pêche sur un territoire donné pour des fins d'exploitation de pourvoirie;

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit autorisé à nommer les représentants du Québec devant siéger au comité de suivi prévu à l'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36789

Gouvernement du Québec

Décret 990-2001, 29 août 2001

CONCERNANT l'entente entre les Conseils de bande d'Odanak et de Wôlinak et le gouvernement du Québec relativement à la pratique des activités de chasse et de piégeage des Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak à des fins alimentaires, rituelles ou sociales

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement est autorisé à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi dans le but, notamment, de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales ;

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement et les Conseils de bande d'Odanak et de Wôlinak afin de préciser les modalités d'exercice des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales des Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak ;

ATTENDU QUE les parties se sont entendues sur un projet d'entente visant principalement l'exercice des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales pour les deux prochaines années avec une possibilité de renouvellement d'année en année ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer, pour le gouvernement, une entente substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret et visant principalement les modalités d'exercice des activités de chasse et de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales par les Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak ;

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit autorisé, pour la durée de l'entente, à signer toute modification à cette entente portant sur les sujets mentionnés à l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36790

Gouvernement du Québec

Décret 991-2001, 29 août 2001

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du ~~U~~ve/ement, peut désigner parmi les juges de cette cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité ;

ATTENDU QUE monsieur le juge Denis Lavergne a été nommé juge coordonnateur en vertu du décret numéro 1111-98 du 26 août 1998, que son mandat se termine le 1^{er} septembre 2001 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation du juge Guy Gagnon à titre de juge coordonnateur ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur, pour les districts judiciaires d'Abitibi, de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue du juge Guy Gagnon ;

QUE son mandat prenne effet le 1^{er} septembre 2001 pour se terminer le 31 août 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36791

Gouvernement du Québec

Décret 992-2001, 29 août 2001

CONCERNANT la nomination de sept membres et du président du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), le Conseil de la justice administrative est formé du président du Tribunal administratif du Québec, d'un membre choisi parmi les vice-présidents du Tribunal, de deux membres choisis parmi les membres du Tribunal autres que les vice-présidents et après consultation de l'ensemble des membres et de sept autres membres qui ne sont pas membres du Tribunal, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres, à l'exception du président du Tribunal, sont nommés par le gouvernement qui désigne, parmi ceux qui ne sont pas membres du Tribunal, le président du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi, le mandat des membres, à l'exception du président du Tribunal, est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Odette Laverdière, membre et vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, a été nommée parmi les vice-présidents de ce Tribunal membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 710-98 du 27 mai 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer de nouveau;

ATTENDU QUE M^e Michel Brisson, membre du Tribunal administratif du Québec, choisi parmi les membres du Tribunal autres que les vice-présidents et après consultation de l'ensemble des membres, a été nommé membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 710-98 du 27 mai 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau;

ATTENDU QUE M^e Louis Cormier membre du Tribunal administratif du Québec, choisi parmi les membres du Tribunal autres que les vice-présidents et après consultation de l'ensemble des membres, a été nommé membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 710-98 du 27 mai 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Laurent McCutcheon qui n'est pas membre du Tribunal et qui n'est ni avocat ni notaire a été nommé membre et désigné président du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 710-98 du 27 mai 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau;

ATTENDU QUE madame Liliane Besner qui n'est pas membre du Tribunal et qui n'est ni avocate ni notaire a été nommée membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 710-98 du 27 mai 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Monique Corbeil, notaire, qui n'est pas membre du Tribunal a été nommée membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 710-98 du 27 mai 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer de nouveau;

ATTENDU QUE M^e Laurence Demers, avocate, qui n'est pas membre du Tribunal a été nommée membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 710-98 du 27 mai 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la nommer de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la justice administrative, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M^e Odette Laverdière, membre et vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, pour un nouveau mandat;

— M^e Michel Brisson, membre du Tribunal administratif du Québec, pour un nouveau mandat;

— M^e Charles Gosselin, membre du Tribunal administratif du Québec, en remplacement de M^e Louis Cormier;

— monsieur Jeannot Richard, directeur général du Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable du Québec inc. (RCPEQ), en remplacement de madame Liliane Besner;

— monsieur Laurent McCutcheon, administrateur, pour un nouveau mandat ;

— M^e Monique Corbeil, notaire, après consultation de la Chambre des notaires du Québec, pour un nouveau mandat ;

— M^e Laurence Demers, avocate, après consultation du Barreau du Québec, pour un nouveau mandat ;

QUE monsieur Laurent McCutcheon soit également désigné de nouveau président du Conseil de la justice administrative pour la durée de son mandat comme membre de ce Conseil ;

QUE le décret numéro 1097-99 du 22 septembre 1999 concernant le président du Conseil de la justice administrative continue de s'appliquer à monsieur Laurent McCutcheon, en remplaçant, dans le premier paragraphe du dispositif, les nombres « 300 » et « 150 » par les nombres « 324 » et « 162 » et dans le deuxième paragraphe, le nombre « 1400 » par le nombre « 1610 » ;

QUE les membres du Conseil de la justice administrative soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36792

Gouvernement du Québec

Décret 993-2001, 29 août 2001

CONCERNANT la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse désigne, pour un cas d'arbitrage, un seul arbitre parmi les personnes qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne et qui sont inscrites sur la liste dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs au Tribunal des droits de la personne sont nommés par le gouvernement qui les choisit parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte ;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de ce règlement, le ministre de la Justice forme un comité de sélection ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de ce règlement, le comité de sélection soumet un rapport au ministre de la Justice ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de ce règlement, la liste, dressée par le gouvernement, indique le nom des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne, leur profession ou occupation et leurs coordonnées relatives au lieu de travail ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 22 de ce règlement, une personne cesse d'être inscrite sur la liste trente-six mois après son inscription, si elle ne soumet pas à nouveau sa candidature en temps utile ou dès sa nomination à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1071-98 du 21 août 1998, le gouvernement a dressé une liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne ;

ATTENDU QU'il y a lieu de dresser une nouvelle liste ;

ATTENDU QUE le ministre a formé un comité de sélection qui lui a soumis un rapport ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes inscrites à l'annexe au présent décret constituent la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne durant trente-six mois ;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

LISTE DES PERSONNES QUI PEUVENT ÊTRE RETENUES COMME ARBITRES PAR LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE OU NOMMÉES ASSESEURS AU TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE :

1. Madame Ginette Bouffard, administratrice agréée, 875, Grande Allée Est, Québec ;

2. M^e May Sau Mei Chiu, avocate, 5898, avenue Clanranald, Montréal ;

3. Monsieur Jean Decoster, psychologue, 151, 1^e Rue, Québec ;

4. M^e Daniel Fournier, avocat, 2050, rue de Bleury, 4^e étage, Montréal ;

5. M^e Caroline Gendreau, avocate, case postale 6128, succursale Centre-ville, Montréal ;

6. M^e William Hartzog, avocat, 407, rue Mc Gill, bureau 300, Montréal ;

7. Monsieur Keder Hyppolite, directeur général, Service d'aide aux néo-Québécois et aux immigrants (SANQI inc) 643, 82^e Avenue, Pointe-aux-Trembles ;

8. M^e Marie-Claude Rioux, avocate, 500, rue Sherbrooke Ouest, 7^e étage, Montréal ;

9. M^e Yeong Gin Jean Yoon, avocate, Tour de la Bourse, 800, place Victoria, bureau 3400, Montréal.

36793

Gouvernement du Québec

Décret 994-2001, 29 août 2001

CONCERNANT la nomination des assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au

moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte et leur mandat est de cinq ans, renouvelable ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement ;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990 ;

ATTENDU QUE la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été dressée par le gouvernement par le décret numéro 993-2001 du 29 août 2001 ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 606-2001 du 23 mai 2001, M^e Caroline Gendreau et monsieur Keder Hyppolite ont été nommés assesseurs au Tribunal des droits de la personne, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1072-98 du 21 août 1998, M^e François LeComte a été nommé assesseur au Tribunal des droits de la personne, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1043-99 du 8 septembre 1999, M^e Colette Duford a été nommée assesseure au Tribunal des droits de la personne, qu'elle a été nommée juge à la Cour du Québec par le décret numéro 1309-2000 du 8 novembre 2000 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 606-2001 du 23 mai 2001, M^e Alain Arseneault, M^e Diane Demers et M^e Marlène Dubuisson-Balthazar ont été nommés assesseurs au Tribunal des droits de la personne, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

1. Madame Ginette Bouffard, administratrice agréée, conseillère en planification, Secrétariat du Conseil du trésor;
2. Monsieur Jean Decoster, psychologue;
3. M^e Daniel Fournier, avocat, Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ);
4. M^e Caroline Gendreau, avocate, Centre de recherche en droit public, Université de Montréal;
5. M^e William Hartzog, avocat, Waxman, Dorval & Associés;
6. Monsieur Keder Hyppolite, directeur général, Service d'aide aux néo-Québécois et aux immigrants (SANQI inc);
7. M^e Marie-Claude Rioux, avocate, Chambre de l'assurance de dommages;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne s'applique aux personnes nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36794

Gouvernement du Québec

Décret 995-2001, 29 août 2001

CONCERNANT la désignation de monsieur Michael Sheehan comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge

de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette charte, un juge désigné en vertu de l'article 103 remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner monsieur le juge Michael Sheehan comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur le juge Michael Sheehan, juge à la Cour du Québec, soit désigné comme membre du Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur le juge Michael Sheehan, juge à la Cour du Québec et membre du Tribunal des droits de la personne, remplace, pendant la durée de ce mandat, la présidente du Tribunal des droits de la personne en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36795

Gouvernement du Québec

Décret 996-2001, 29 août 2001

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République libanaise portant sur la contribution financière du Québec à l'aménagement du site archéologique de Byblos

ATTENDU QUE le site archéologique de Byblos au Liban, classé patrimoine mondial, requiert la mise en œuvre d'un programme global d'aménagement et de mise en valeur incluant la restauration et la réhabilitation des monuments qui en font partie;

ATTENDU QUE les autorités libanaises ont sollicité une aide financière du Québec pour réaliser certaines actions urgentes et que dans le cadre de la préparation du IX^e Sommet de la Francophonie qui se tiendra à Beyrouth du 26 au 28 octobre prochain, le Québec est disposé à assumer les coûts de réalisation de quatre projets visant l'amélioration des conditions de visite du site archéologique de Byblos;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite, à cette fin, conclure avec le gouvernement de la République libanaise une entente établissant le cadre et les conditions de la contribution financière québécoise;

ATTENDU QUE des plaques commémoratives installées en permanence à l'entrée et à la sortie du site archéologique de Byblos témoigneront de la contribution québécoise;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE soit approuvée l'Entente à être conclue par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République libanaise portant sur la contribution financière du Québec à l'aménagement du site archéologique de Byblos, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36796

Gouvernement du Québec

Décret 998-2001, 29 août 2001

CONCERNANT l'amendement numéro 1 à l'Accord concernant le programme d'aide financière aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) tel que modifié par l'article 241 du chapitre 8 des lois de 2000, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association ou société pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, de la Loi sur l'assurance maladie ou d'une autre loi;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du seizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 863-99 du 28 juillet 1999, l'administration du programme financière aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C était confiée à la Régie de l'assurance maladie du Québec aux conditions prévues dans un accord à intervenir entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QU'un accord concernant le programme d'aide financière aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C a été conclu entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications à cet accord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit modifié l'accord concernant le programme d'aide financière aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C, annexé au décret numéro 863-99 du 28 juillet 1999, et qu'à cette fin, l'Amendement numéro 1 à cet accord, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé au présent décret, soit approuvé et que le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance maladie du Québec soient autorisés à le signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

AMENDEMENT N^o 1 À L'ACCORD CONCERNANT LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX PERSONNES INFECTÉES PAR LE VIRUS DE L'HÉPATITE C

1. L'accord concernant le programme d'aide financière aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C, annexé au décret n^o 863-99 du 28 juillet 1999, est modifié par le remplacement de l'article 2 par les articles suivants :

«2. Sont visés par ce programme :

a) une personne qui, selon la prépondérance des probabilités, a été infectée par le virus de l'hépatite C (VHC) à la suite d'une transfusion sanguine ou de l'administration de produits sanguins, effectuée au Québec avant le 1^{er} janvier 1986 ou entre le 2 juillet 1990 et le 28 septembre 1998 ;

b) le conjoint ou l'ex-conjoint d'une personne visée au paragraphe *a* et qui, selon la prépondérance des probabilités, a contracté le VHC de cette personne ;

c) un enfant d'une personne visée au paragraphe *a* ou *b* et qui, selon la prépondérance des probabilités, a contracté le VHC de cette personne ;

d) une personne visée au paragraphe *a*, *b* ou *c* qui est décédée, que le décès soit attribuable ou non à son infection par le VHC.

2.1 Malgré l'article 2, n'est pas visée par le programme :

a) une personne pour laquelle la Régie a établi, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle n'a pas été infectée à l'origine par le VHC à la suite d'une transfusion de sang reçue au Québec au cours de la période visée au paragraphe *a* de l'article 2 ;

b) une personne qui a fait usage de drogues intraveineuses sans ordonnance si cette personne n'a pu établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle a été infectée à l'origine par le VHC dans une des situations prévues au paragraphe *a*, *b* ou *c* de l'article 2 ;

c) une personne admissible à une indemnité en vertu de la convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990.

2.2 L'aide financière prévue au présent programme n'est accordée qu'une seule fois à l'égard d'une même personne infectée, que celle-ci soit vivante ou décédée. ».

2. Le présent amendement entre en vigueur à la date de sa signature mais a effet à compter du 28 juin 1999.

Signé à _____ ce ____ jour de _____ 2001.

RÉMY TRUDEL,
ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux

DUC VU,
président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec

36797

Gouvernement du Québec

Décret 999-2001, 29 août 2001

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif au problème d'approvisionnement en eau potable qu'a connu la Ville de Saint-Pie

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice ou ont apporté leur aide, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique ;

ATTENDU QUE la réserve d'eau potable permettant l'approvisionnement de l'ensemble des immeubles situés sur le territoire de la Ville de Saint-Pie, circonscription électorale d'Iberville, provient d'un lac dont le niveau est artificiellement maintenu par une digue ;

ATTENDU QU'à la suite de dommages constatés à la digue le 21 juin 2000, le niveau du lac a dû être abaissé afin de réduire les risques d'un bris subit de la digue et que des travaux de réparation temporaire ont dû être effectués de manière à solidifier l'ouvrage ;

ATTENDU QU'entre le 27 octobre 2000 et le 31 mai 2001, la Ville de Saint-Pie a dû encourir des dépenses exceptionnelles pour le déploiement de mesures d'urgence compte tenu que la réserve d'eau constituée par le lac ne pouvait suffire à alimenter le réservoir municipal et, par conséquent, l'ensemble des immeubles situés sur son territoire ;

ATTENDU QUE la pénurie d'eau s'expliquait alors par l'abaissement du niveau du lac survenu au mois de juin 2000 et par les faibles précipitations qu'a connues le secteur de la Ville de Saint-Pie au cours des derniers mois de la saison estivale 2000;

ATTENDU QUE le manque d'eau potable aurait pu causer de sérieux préjudices aux citoyens compte tenu que l'eau est vitale pour leur santé et leur intégrité physique;

ATTENDU QUE ces événements découlent d'une défaillance technique et apparaissent constituer, de par la gravité et l'ampleur des préjudices subis, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à la Ville de Saint-Pie afin de la compenser pour les dépenses exceptionnelles effectuées pour assurer l'approvisionnement en eau potable de ses citoyens;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'une aide financière soit octroyée à la Ville de Saint-Pie afin de la compenser pour les dépenses exceptionnelles effectuées visant à assurer l'approvisionnement en eau potable de ses citoyens et que soit établi à cette fin le programme d'assistance financière, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AU PROBLÈME D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE QU'A CONNU LA VILLE DE SAINT-PIE

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme d'assistance financière a pour objet de compenser la Ville de Saint-Pie pour les dépenses additionnelles et exceptionnelles qu'elle a engagées afin d'as-

surer l'approvisionnement en eau potable de ses citoyens entre le 27 octobre 2000 et le 31 mai 2001.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de la mise en œuvre et de l'administration de ce programme.

3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

3.1 Valeur de l'aide financière octroyée à la Ville de Saint-Pie

Une aide financière est accordée à la Ville de Saint-Pie qui a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes afin d'assurer l'approvisionnement en eau potable de ses citoyens. La valeur de l'aide financière accordée à la Ville est égale à la totalité des dépenses admissibles effectivement déboursées telles qu'agréées par le ministre moins une participation financière équivalente à l'addition des montants suivants :

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible;

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollar par habitant de préjudice admissible;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollar par habitant de préjudice admissible;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

La valeur de la participation financière est fixée en fonction de l'évaluation démographique de la population de la Ville de Saint-Pie au moment du sinistre.

4. OBLIGATION DE LA MUNICIPALITÉ

La Ville de Saint-Pie doit faire parvenir au ministre, au plus tard dans les 90 jours suivant l'envoi d'un avis écrit l'informant de l'établissement de ce programme, une résolution par laquelle elle demande au ministre de lui octroyer le bénéfice du programme.

5. MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à la Ville de Saint-Pie sur présentation et acceptation de pièces justificatives prouvant que les dépenses ont été effectivement déboursées.

6. EXCLUSIONS

Sont expressément exclues de ce programme :

— les dépenses qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministre ou un organisme gouvernemental ;

— les incidences reliées au transport de l'eau par camions, telles que les problèmes de circulation, le bruit, l'usure des routes, etc.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Précarité financière

Exceptionnellement, si la Ville de Saint-Pie convainc le ministre qu'elle se retrouve dans une situation financière précaire en raison de l'ampleur des préjudices reconnus admissibles au programme, le ministre peut alors annuler en tout ou en partie sa participation financière.

7.2 Droit à la révision

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Dans le cas où la Ville de Saint-Pie se verrait refuser en tout ou en partie l'aide financière qu'elle réclame, cette dernière peut demander la révision de cette décision. À cette fin, elle doit cependant transmettre sa demande de révision au ministre de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

7.3 Renseignements

La Ville de Saint-Pie doit s'engager à fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

7.4 Renonciation

La Ville de Saint-Pie doit s'engager à renoncer, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'elle aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

7.5 Subrogation

La Ville de Saint-Pie doit s'engager à subroger le gouvernement dans les droits et recours qu'elle pourrait avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue, et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

7.6 Acceptation des modalités d'application

La Ville de Saint-Pie comprend qu'à défaut de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement du Québec peut réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

36798

Gouvernement du Québec

Décret 1000-2001, 29 août 2001

CONCERNANT l'entente transitoire sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté atikamekw d'Obedjiwan

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan conviennent de préciser dans une entente transitoire les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étendant du 1^{er} avril 2001 au 30 septembre 2001 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente transitoire entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étendant du 1^{er} avril 2001 au 30 septembre 2001, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36799

Gouvernement du Québec

Décret 1001-2001, 29 août 2001

CONCERNANT l'entente transitoire sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté atikamekw de Wemotaci

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci conviennent de préciser dans une entente transitoire les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étendant du 1^{er} avril 2001 au 30 septembre 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente transitoire entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil des Atikamekw de Wemotaci concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étendant du 1^{er} avril 2001 au 30 septembre 2001, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36800

Gouvernement du Québec

Décret 1002-2001, 29 août 2001

CONCERNANT l'entente transitoire sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté atikamekw de Manawan

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil des Atikamekw de Manawan conviennent de préciser dans une entente transitoire les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étendant du 1^{er} avril 2001 au 30 septembre 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente transitoire entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil des Atikamekw de Manawan concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étendant du 1^{er} avril 2001 au 30 septembre 2001, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36801

Gouvernement du Québec

Décret 1004-2001, 29 août 2001

CONCERNANT un contrat entre la Société des traversiers du Québec et La Traverse Rivière-du-Loup–St-Siméon ltée, relativement au service de traversier entre Rivière-du-Loup et Saint-Siméon

ATTENDU QU'il est essentiel de maintenir un lien maritime entre Rivière-du-Loup et Saint-Siméon;

ATTENDU QUE par le décret numéro 488-93 du 31 mars 1993, le gouvernement a autorisé le ministre des Transports à conclure une entente avec la Société des traversiers du Québec relative à la prise en charge de certains services de traversier, en collaboration avec l'entreprise privée;

ATTENDU QU'il est avantageux que la Société des traversiers du Québec continue à faire appel à La Traverse Rivière-du-Loup–St-Siméon ltée afin d'assurer le service entre Rivière-du-Loup et Saint-Siméon;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 14 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), celle-ci ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, s'associer à toute personne ou société pour la réalisation de ses objets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à conclure un contrat avec La Traverse Rivière-du-Loup–St-Siméon ltée dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret et à signer tous les documents requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36802

Gouvernement du Québec

Décret 1005-2001, 29 août 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 50, située en la Municipalité du canton de Lochaber-Partie-Ouest, selon le projet ci-après décrit (P.E. 528)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute 50, située en la Municipalité du canton de Lochaber-Partie-Ouest, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan AA20-6671-9509 (projet 20-6671-9509) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36803

Gouvernement du Québec

Décret 1006-2001, 29 août 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 525)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de l'intersection du chemin William-Tremblay et du boulevard Malcolm-Fraser, situés en la Ville de La Malbaie, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan 98-C0-009 (projet 20-3971-9502) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin de l'aéroport de Gros-Mécatina, situé en la Municipalité de Gros-Mécatina, dans la circonscription électorale de Duplessis, selon le plan AA60-3571-9503 (projet 60-3571-9503) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138 également désignée route Jacques-Cartier, située en la Municipalité de Rivière-au-Tonnerre, dans la circonscription électorale de Duplessis, selon le plan AA20-3571-9504 (projet 20-3571-9504) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36804

Gouvernement du Québec

Décret 1021-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT un renvoi à la Cour d'appel relatif au projet de loi fédéral C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents

ATTENDU QUE la Chambre des Communes du Canada a adopté en troisième lecture le projet de loi C-7, Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, le 29 mai 2001 ;

ATTENDU QUE ce projet de loi a été déféré au Sénat qui l'a adopté en première et deuxième lectures les 30 mai et 5 juin 2001, respectivement ;

ATTENDU QUE ce projet de loi est destiné à remplacer la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C., 1985, c. Y-1) ;

ATTENDU QUE le Québec a, à maintes occasions, manifesté son opposition à ce projet de loi ;

ATTENDU QU'aux termes de consultations particulières tenues en Commission des institutions les 15 et 16 mai 2001, l'Assemblée nationale adoptait le 23 mai dernier une résolution unanime demandant au gouvernement du Canada d'exempter le Québec de l'application de la réforme fédérale en matière de jeunes contrevenants en prévoyant, dans le projet de loi C-7, un régime spécial lui permettant de continuer d'appliquer l'actuelle Loi sur les jeunes contrevenants ;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice du Québec a transmis cette résolution à la ministre de la Justice du Canada le 25 mai 2001 et que celle-ci lui a exprimé une fin de non-recevoir le 29 mai suivant ;

ATTENDU QUE la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (L.R.Q., c. R-23) prévoit que le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel du Québec toutes questions qu'il estime à propos et que celle-ci, après examen et audition, transmet au gouvernement son opinion sur les questions soumises ;

ATTENDU QUE la constitutionnalité et la conformité au droit international du projet de loi fédéral ont été soulevées et qu'il y a lieu de soumettre certaines questions à la Cour d'appel, pour audition et examen, afin de s'assurer de la validité de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soient soumises à la Cour d'appel, pour audition et examen, les questions suivantes :

1- Les dispositions législatives proposées par le Projet de loi C-7 adopté par la Chambre des communes le 29 mai 2001 et intitulé «Loi concernant le système de justice pénale pour les adolescents, et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence», excéderaient-elles la compétence du Parlement du Canada en ce qu'elles ne permettent pas l'expression des particularités des diverses provinces dans l'exercice de leurs responsabilités relatives à la protection de l'enfance et à l'administration de la justice à l'égard des jeunes, matières qui relèvent de la compétence des provinces en vertu des paragraphes 92(13), 92(14) et 92(16) de la Loi constitutionnelle de 1867?

2- Les dispositions proposées par le Projet de loi C-7, et plus particulièrement celles de la partie 4 (articles 38 à 82) et de la partie 6 (articles 110 à 129) de ce projet de loi, seraient-elles incompatibles avec le droit international, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant (R.T. Can. 1992 n^o 3) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (R.T. Can. 1976 n^o 47), qui ont été ratifiés par le Canada avec l'appui de toutes les provinces et territoires et auxquels le gouvernement du Québec s'est déclaré lié par les décrets numéros 1676-91 du 9 décembre 1991 et 1438-76 du 21 avril 1976?

3- Les dispositions concernant la détermination de la peine, proposées aux articles 38 à 82 constituant la partie 4 du Projet de loi C-7, porteraient-elles atteinte aux droits garantis par l'article 7 et le paragraphe 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés, compte tenu notamment du régime de présomptions conduisant un adolescent au système de justice pénale applicable aux adultes et ce, dès l'âge de quatorze ans?

4- Si la réponse à la question n^o 3 est affirmative, les dispositions du Projet de loi C-7 y mentionnées seraient-elles justifiées en vertu de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés?

5- Les exceptions à la confidentialité des renseignements, proposées aux articles 75 et 110 (2)*b* du Projet de loi C-7, porteraient-elles atteinte aux droits garantis par l'article 7 et le paragraphe 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés?

6- Si la réponse à la question n^o 5 est affirmative, les dispositions du Projet de loi C-7 y mentionnées seraient-elles justifiées en vertu de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés?

Pour l'examen de ces questions, le gouvernement demande à la Cour d'appel de prendre en compte notamment les documents et toute autre preuve que produira le Procureur général.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36821

Erratum

Décret 951-2001, 23 août 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Habitats fauniques — Modifications

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 5 septembre 2001, 133^e année, n^o 36, pages 6144 à 6148.

Le texte exact du Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques édicté par le gouvernement par le décret n^o 951-2001 du 23 août 2001 est celui qui apparaît ci-dessous.

Règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 128.1, 128.6 et 128.18, par. 1^o et 2^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les habitats fauniques est modifié :

1^o par l'insertion, dans l'alinéa introductif de l'article 1 et après « 5^o » de « , 6^o en ce qui concerne le caribou, population de la Gaspésie »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « règlement en vertu du paragraphe 2^o de l'article 10 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) » par « le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats édicté par le décret n^o 950-2001 du 23 août 2001 ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« Dans la section II, on entend par :

1^o « aménagement en structure inéquienne » : aménagement forestier qui vise à conserver une représentation de toutes les classes d'âge ou de diamètre d'un peuplement de façon à la maintenir inéquienne;

2^o « coupe de jardinage » : abattage ou récolte d'arbres choisis afin de conserver dans le peuplement les tiges dans chacune des classes d'âge ou de diamètre; elle nécessite le marquage dans chacune des classes d'âge ou de diamètre des arbres à récolter se trouvant dans le peuplement;

3^o « coupe avec protection de la régénération et des sols incluant la haute régénération » : abattage en coupe unique de tous les arbres d'une superficie, tout en conservant la régénération préexistante, les tiges de moins de 10 centimètres à hauteur de poitrine, en minimisant la perturbation du sol lors des opérations de récolte et en assurant la protection des chicots porteurs de lichens;

4^o « dégagement de régénération résineuse » : opération consistant à favoriser des semis ou des plants des essences résineuses aux dépens des espèces végétales concurrentes telles que celles ligneuses ou herbacées;

5^o « éclaircie précommerciale » : opération consistant à réduire la densité des semis ou des plants pour accroître la croissance et la vigueur des tiges résiduelles; cette intervention ne permet pas la récolte d'un volume marchand;

6^o « éclaircie commerciale » : coupe partielle dans un peuplement visant à réduire le nombre de tiges afin d'accroître la vigueur des tiges résiduelles; cette intervention permet la récolte d'un volume marchand;

7^o « peuplement équienne » : peuplement dont les arbres ont le même ou sensiblement le même âge;

8^o « peuplement inéquienne » : peuplement dont les arbres sont de différentes classes d'âge ou de diamètre;

9^o « plantation » : opération qui consiste à mettre en terre des plants pour occuper rapidement la station.

Dans le présent règlement, l'expression « habitat du caribou, population de la Gaspésie » vise l'habitat identifié à l'article 2 du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats. ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, une personne peut effectuer, dans les territoires de l'habitat du caribou, population de la Gaspésie, identifiés au plan apparaissant à

* La dernière modification au Règlement sur les habitats fauniques édicté par le décret n^o 905-93 du 22 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4577) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 256-99 du 24 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 753). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

l'annexe 1, les activités d'aménagement forestier visées aux articles 8.1 à 8.5 à la condition de les réaliser au cours de la période du 15 juin au 1^{er} novembre et de se conformer aux normes applicables à ces activités prévues à ces articles. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, des articles suivants :

«**8.1** Dans le territoire compris dans la zone de conservation, identifiée au plan apparaissant à l'annexe 1, une personne ne peut effectuer d'activités sylvicoles qu'aux seules fins suivantes :

1^o soit pour améliorer la production de lichens ;

2^o soit pour faciliter les déplacements du caribou, population de la Gaspésie, désigné comme espèce vulnérable par l'article 2 du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats ;

3^o soit pour favoriser la résistance des peuplements à l'insecte connu sous le nom de tordeuse des bourgeons de l'épinette.

8.2 Dans le territoire compris dans la zone 2-A de la zone d'aménagement, identifiée au plan apparaissant à l'annexe 1, une personne ne peut effectuer que les activités sylvicoles suivantes et qu'aux fins indiquées, le cas échéant :

1^o la coupe de jardinage ;

2^o l'aménagement en structure inéquienne ;

3^o les éclaircies précommerciales pour améliorer la production de lichens ou pour faciliter les déplacements du caribou visé au paragraphe 2^o de l'article 8.1.

8.3 Dans le territoire compris dans la zone 2-B de la zone d'aménagement, identifiée au plan apparaissant à l'annexe 1, une personne ne peut effectuer que les activités sylvicoles suivantes et qu'aux conditions et fins qui y sont indiquées, le cas échéant :

1^o dans un peuplement équienne de la sapinière à bouleau blanc mésique de texture fine :

a) la coupe avec protection de la régénération et des sols incluant la haute régénération, sur un maximum de 10 ha d'un seul tenant, en laissant un bloc adjacent de forêt intacte de même dimension à intervalles de 15 ans ; de plus cette coupe doit être effectuée en conservant en tout temps un minimum de 33 % en peuplements de 90 ans et plus ; lors de cette coupe, la superficie des sentiers d'abattage et de débardage ne doit pas dépasser 25 % de la superficie totale du secteur d'intervention ;

b) l'éclaircie commerciale ;

c) l'éclaircie précommerciale ;

d) la plantation ;

e) le dégagement de régénération résineuse ;

2^o dans un peuplement équienne de la sapinière à bouleau blanc montagnarde mésique de texture fine :

a) la coupe avec protection de la régénération et des sols incluant la haute régénération sur un maximum de 5 ha d'un seul tenant, en laissant un bloc adjacent de forêt intacte de même dimension à intervalles de 20 ans ; de plus cette coupe doit être effectuée en conservant en tout temps un minimum de 33 % en peuplements de 90 ans et plus ;

b) l'éclaircie précommerciale aux fins d'en accélérer la croissance et de satisfaire les besoins du caribou visé au paragraphe 2^o de l'article 8.1 ;

c) le dégagement de régénération résineuse ;

d) la plantation ;

3^o dans un peuplement inéquienne de la sapinière à bouleau blanc montagnarde mésique de texture fine ou de la sapinière à bouleau blanc mésique de texture fine, la coupe de jardinage doit être effectuée sur une surface terrière de 30 m²/ha toutes essences avant traitement et de 21 m²/ha toutes essences après traitement, selon un pourcentage de prélèvement d'au plus 30 % et selon un temps de rotation de 30 ans sauf pour la sapinière à bouleau blanc mésique de texture fine dont le temps de rotation est de 25 ans ; lors de cette coupe, la largeur des sentiers de débardage ne doit pas dépasser 4 mètres et ceux-ci doivent être espacés d'au moins 28 mètres.

8.4 Dans le territoire compris dans la zone 2-C de la zone d'aménagement, identifiée au plan apparaissant à l'annexe 1, une personne ne peut effectuer que les activités sylvicoles suivantes et qu'aux conditions qui y sont indiquées :

1^o dans un peuplement équienne de la sapinière à bouleau blanc mésique de texture fine :

a) la coupe avec protection de la régénération et des sols incluant la haute régénération, sur un maximum de 10 ha d'un seul tenant, en laissant un bloc adjacent de forêt intacte de même dimension à intervalles de 15 ans ; de plus cette coupe doit être effectuée en conservant en tout temps un minimum de 33 % en peuplements de 70 ans et plus ; lors de cette coupe, la superficie des sentiers d'abattage et de débardage ne doit pas dépasser 25 % de la superficie totale du secteur d'intervention ;

- b) l'éclaircie commerciale ;
- c) l'éclaircie précommerciale ;
- d) la plantation ;
- e) le dégagement de régénération résineuse ;

2° dans un peuplement inéquienne de la sapinière à bouleau blanc mésique de texture fine, la coupe de jardinage doit être effectuée conformément au paragraphe 3° de l'article 8.3.

8.5 Lors de la réalisation, dans la sapinière à bouleau blanc montagnarde mésique de texture fine, des activités visées aux articles 8.1 à 8.4, une personne ne peut utiliser une débuseuse à câble et à pince ni une abatteuse à tête fixe ; de plus, elle doit limiter la largeur des chemins nécessaires à 20 mètres incluant l'emprise. ».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des mots « autre que celui du caribou, population de la Gaspésie, eu égard à la partie du territoire de la réserve faunique des Chic-Chocs, identifiée au plan apparaissant à l'annexe 1 ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de l'article suivant :

« **12.1** Dans la partie du territoire de l'habitat du caribou, population de la Gaspésie, située dans la réserve faunique des Chic-Chocs et identifiée au plan apparaissant à l'annexe 1, une personne ne peut effectuer une activité de décapage d'affleurement, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier, de levé géophysique par réflexion ou réfraction sismique, de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ou de construction de chemins ou sentiers d'accès aux fins de ces activités, que conformément aux conditions suivantes :

1° un avis écrit doit être transmis par courrier recommandé au ministre au moins 15 jours avant la date prévue pour le début des travaux ; cet avis doit indiquer le type d'intervention projetée, la superficie visée, la localisation et la période des travaux ;

2° l'activité ne peut être effectuée que durant la période du 15 juin au 1^{er} novembre ;

3° une zone de décapage, de creusage de tranchées, d'excavation, de sondage minier ou de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière ne peut mesurer plus de 5 hectares d'un seul tenant et de telles zones doivent être distancées d'au moins 100 mètres les unes des autres ;

4° la somme des superficies utilisées aux fins de ces activités ne peut représenter plus de 2 % de la superficie du territoire visé et identifié à l'annexe 1 ;

5° une tranchée ou autre excavation doit être remblayée et la matière organique doit y être étendue dès la fin de l'activité.

La condition relative au pourcentage indiquée au paragraphe 4° du premier alinéa s'applique de façon cumulative, c'est-à-dire que l'on doit tenir compte des superficies exploitées année après année lors d'interventions simultanées ou successives par une ou plusieurs personnes, jusqu'à concurrence de 10 ans depuis la fin des travaux ou depuis le début de ceux-ci lorsqu'ils ont eu une durée de moins d'un an. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, de l'article suivant :

« **19.1** Cette interdiction de l'article 128.6 ne s'applique pas à une personne qui effectue dans l'habitat du caribou, population de la Gaspésie, des activités reliées à l'entretien de l'emprise d'une ligne aérienne ou souterraine de télécommunication ou de distribution électrique. ».

8. Le titre de la section V de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « d'aménagement », des mots « et d'entretien ».

9. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'addition des alinéas suivants :

« L'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas également à une personne qui effectue, dans un habitat du caribou, population de la Gaspésie, des activités d'entretien d'un site de villégiature notamment d'un site de camping rustique ou aménagé avec ou sans service ou d'une halte de repos, cela jusqu'à concurrence d'une bande de 20 mètres qui l'entoure ; cette interdiction ne s'applique pas non plus à une personne qui effectue des activités d'aménagement paysager ou d'entretien dans une zone de service de la partie du parc de conservation de la Gaspésie située dans cet habitat.

Pour les fins du deuxième alinéa, une « zone de service » est une zone apparaissant comme telle à l'annexe 2 du Règlement sur les parcs édicté par le décret n^o 838-2000 du 28 juin 2000. ».

10. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« L'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas non plus à une personne qui effectue des activités d'entretien des sentiers, visés à cet alinéa, dans l'habitat du caribou, population de la Gaspésie. ».

11. L'article 36 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des mots «autre que celui du caribou, population de la Gaspésie.».

12. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe 1 ci-jointe.

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats édicté par le décret n^o 950-2001 du 23 août 2001.

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accord concernant le programme d'aide financière aux personnes infectées par le virus de l'hépatite C — Amendement numéro 1	6404	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 525)	6410	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 50, située en la Municipalité du canton de Lochaber-Partie-Ouest, selon le projet ci-après décrit (P.E. 528)	6410	N
Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les... — Publicité foncière	6345	
(L.R.Q., c. B-9)		
Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les... — Publicité foncière — Tarif des droits relatifs à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement	6364	M
(L.R.Q., c. B-9)		
Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les... — Registre foncier — Règlement provisoire	6358	
(L.R.Q., c. B-9)		
Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les... — Publicité foncière — Tarif des droits	6361	N
(L.R.Q., c. B-9)		
Cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés — Certaines conditions de travail	6339	M
(Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, L.R.Q., c. S-5)		
Catégories de permis de pêche et leur durée	6366	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Code civil du Québec — Publicité foncière	6345	N
(1991, c. 64)		
Code civil du Québec — Registre foncier — Règlement provisoire	6358	M
(1991, c. 64)		
Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de la loi	6337	
(2000, c. 42)		
Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière, Loi modifiant le... — Registre foncier — Règlement provisoire	6358	
(2000, c. 42)		
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse — Liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la commission ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne	6401	N
Conseil de la justice administrative — Nomination de sept membres et du président	6400	N

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Catégories de permis de pêche et leur durée (L.R.Q., c. C-61.1)	6366	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Habitats fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	6413	Erratum
Contrat entre la Société des traversiers du Québec et la Traverse Rivière-du-Loup-St-Siméon ltée, relativement au service de traversier entre Rivière-du-Loup et Saint-Siméon	6409	N
Corporation des maîtres électriciens du Québec (Loi sur les maîtres électriciens, L.R.Q., c. M-13)	6342	M
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur	6399	N
Directeur général des élections — Décision relativement à l'application de l'article 3 (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	6385	Décision
Élections partielles — Circonscriptions électorales de Laviolette, Jonquière, Labelle et Blainville — Tenue des élections	6395	N
Entente concernant l'essai de nouveaux mécanismes de votation (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	6367	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Natashquan relative au développement et à la gestion des ressources fauniques	6398	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République libanaise portant sur la contribution financière du Québec à l'aménagement du site archéologique de Byblos	6403	N
Entente entre les Conseils de bande d'Odanak et de Wôlinak et le gouvernement du Québec relativement à la pratique des activités de chasse et de piégeage des Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak à des fins alimentaires, rituelles et sociales	6399	N
Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait	6396	N
Entente transitoire sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté atikamekw d'Obedjiwan	6407	N
Entente transitoire sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté atikamekw de Manawan	6409	N
Entente transitoire sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté atikamekw de Wemotaci	6408	N
Habitats fauniques (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	6413	Erratum
Hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la loi— Conditions de travail (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	6340	M
Investissement-Québec — Aide financière à INDUSTRIES OCÉAN INC.	6395	N
Loi électorale — Entente concernant l'essai de nouveaux mécanismes de votation (L.R.Q., c. E-3.3)	6367	

Loi électorale — Directeur général des élections — Décision relativement à l'application de l'article 3 (L.R.Q., c. E-3.3)	6385	Décision
Maîtres électriciens, Loi sur les... — Corporation des maîtres électriciens du Québec (L.R.Q., c. M-13)	6342	M
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes — Fichier des producteurs (L.R.Q., c. M-35.1)	6385	Décision
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Municipalité de Montcerf et du Canton de Lytton (L.R.Q., c. O-9)	6391	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Municipalité des Éboulements et du Village de Saint-Joseph-de-la-Rive (L.R.Q., c. O-9)	6387	
Producteurs de pommes — Fichier des producteurs (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6385	Décision
Programme d'assistance financière relatif au problème d'approvisionnement en eau potable qu'a connu la Ville de Saint-Pie — Établissement	6405	N
Publicité foncière (Loi sur les bureaux de la publicité des droits, L.R.Q., c. B-9)	6345	
Publicité foncière (Code civil du Québec, 1991, c. 64)	6345	N
Publicité foncière — Tarif des droits (Loi sur les Bureaux de la publicité des droits, L.R.Q., c. B-9)	6361	N
Publicité foncière — Tarif des droits relatifs à l'application de certaines dispositions transitoires relatives aux anciens registres des bureaux d'enregistrement (Loi sur les Bureaux de la publicité des droits, L.R.Q., c. B-9)	6364	M
Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la loi (Loi sur le tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	6383	Projet
Registre foncier — Règlement provisoire (Code Civil du Québec, 1991, c. 64)	6358	M
Registre foncier — Règlement provisoire (Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière, 2000, c. 42)	6358	
Registre foncier — Règlement provisoire (Loi sur les bureaux de la publicité des droits, L.R.Q., c. B-9)	6358	M
Regroupement de la Municipalité de Montcerf et du Canton de Lytton (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	6391	
Regroupement de la Municipalité des Éboulements et du Village de Saint-Joseph-de-la-Rive (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	6387	

Renvoi à la Cour d'appel relatif au projet de loi fédéral C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents (Loi sur les renvois à la Cour d'appel, L.R.Q., c. R-23)	6411	N
Renvois à la Cour d'appel, Loi sur les... — Renvoi à la Cour d'appel relatif au projet de loi fédéral C-7 sur le système de justice pénale pour les adolescents . . . (L.R.Q., c. R-23)	6411	N
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Cadres des conseils régionaux et des établissements publics et privés — Certaines conditions de travail (L.R.Q., c. S-5)	6339	M
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Hors-cadres des conseils régionaux et des établissements publics visés dans la loi — Conditions de travail (L.R.Q., c. S-4.2)	6340	M
Société de télédiffusion du Québec — Nomination de Robert Forget comme président-directeur général par intérim	6397	N
Tribunal des droits de la personne — Désignation de Michael Sheehan comme membre	6403	N
Tribunal des droits de la personne — Nomination des assesseurs	6402	N
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la partie VI de la loi (L.R.Q., c. T-16)	6383	Projet